

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro: 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Assemblée Nationale

LOIS

Loi L/2001/16/AN du 23 octobre 2001, portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit signé le 8 août 2001 à Washington entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Financement de la Première Phase de Programme Education pour tous (PEPT).

379

Loi L/2001/17/AN du 23 octobre 2001, portant ratification et promulgation de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Troisième Programme d'Ajustement Structurel PAS III 2001 - 2002).

379

Loi L/2001/18/AN du 23 octobre 2001, portant adoption et promulgation de la loi sur la réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat.

379

Loi L/19/AN du 23 octobre 2001, ratifiant et promulguant le traité portant création d'un observatoire économique et statistique d'Afrique Subsharienne. (AFRISTAT).

382

COUR SUPREME

Arrêt n° 02/2001/CS/CCA du 28 novembre 2001

382

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

382

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Assemblée Nationale

LOIS

Loi L/2001/16/AN du 23 octobre 2001, portant ratification et promulgation de l'Accord de Crédit signé le 8 août 2001 à Washington entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Financement de la Première Phase de Programme Education pour tous (PEPT).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit signé le 8 août 2001 à Washington entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement de la première phase du Programme Education Pour Tous (PEPT).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/17/AN du 23 octobre 2001, portant ratification et promulgation de l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Troisième Programme d'Ajustement Structurel PAS III 2001-2002).

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (Troisième Programme d'Ajustement Structurel PAS III 2001-2002).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/18/AN du 23 octobre 2001, portant adoption et promulgation de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et le Désengagement de l'Etat.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente Loi a pour objet de définir les différents modes de désengagement de l'Etat, et de fixer les règles générales de la privatisation des Entreprises Publiques.

Article 2 : La présente Loi est applicable aux entreprises régies par l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques et ses textes subséquents.

Lorsque les circonstances l'exigent, les entreprises publiques quelle que soit leur forme, sont transformées en société par action.

Les entreprises publiques privatisées en vertu de la présente Loi, sont régies par le droit commun des sociétés, en l'occurrence les actes uniformes de l'OHADA et le code des activités économiques de la République de Guinée.

La présente Loi ne s'applique pas aux conventions de privatisation signées antérieurement à son entrée en vigueur.

CHAPITRE II : HABILITATIONS GENERALES

Article 3 : Le désengagement de l'Etat sous toutes ses formes est soumis à l'autorisation préalable du Président de la République.

Cette autorisation est donnée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Privatisation. La fin de chaque opération de désengagement est constatée, selon la même procédure par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Une fois le décret d'autorisation pris, le Ministre chargé de la Privatisation est seul responsable devant le Président de la République de la mise en oeuvre des méthodes et procédures de désengagement décrites dans la présente Loi.

Il est ainsi investi du pouvoir de signer au nom et pour le compte de l'Etat les documents et actes relatifs aux opérations de désengagement de l'Etat des Entreprises Publiques.

Le Ministre chargé de la Privatisation tient informé le Conseil des Ministres de ses activités dans le cadre du désengagement.

Il mène celles-ci en collaboration avec les Départements de tutelle technique des Entreprises concernées.

CHAPITRE III

Article 5 : Des Entreprises antérieurement privatisées

(Un) 1 an après la parution de la présente Loi, il sera procédé à une revue générale des conventions des Entreprises Publiques antérieurement privatisées.

A cet égard, toute Entreprise privatisée non à jour, est d'office soumise à l'application des dispositions de la présente Loi.

OBJECTIFS

Article 6 : La Privatisation des Entreprises Publiques a pour objectifs :

- L'amélioration de la compétitivité et la rationalisation de la gestion des entreprises publiques, par le recours au secteur privé pour l'investissement de capitaux et la mise en oeuvre d'expertises professionnelles ;
- La consolidation des finances publiques en réduisant d'une part les subventions de l'Etat aux entreprises publiques et en lui procurant d'autre part les ressources additionnelles ;
- La réorganisation des secteurs économiques dont relèvent les entreprises publiques concernées, y compris, si nécessaires, par des cessations d'activités ;

- La mobilisation de l'épargne nationale vers les investissements productifs ;

- L'amélioration de la qualité des services aux consommateurs ;

- L'élimination des monopoles et de la concurrence déloyale ;

- La stimulation des initiatives privées et la promotion des investissements.

CHAPITRE IV : MODES DE PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 7 : Le désengagement de l'Etat par transfert vers le secteur privé de la gestion ou de l'exploitation des activités des entreprises publiques est assimilé à une privatisation.

Sans que cela ne soit limitatif, l'Etat se réservant le droit de se désengager par tous usages appropriés, la privatisation des entreprises publiques peut intervenir généralement par désinvestissement, par délégation, par substitution.

Article 8 : Le Désinvestissement s'opère par :

- Aliénation : cession totale ou partielle, à titre onéreux, des actions représentant la participation directe ou indirecte de l'Etat au capital social des entreprises publiques ;

- Liquidation : cession, totale à titre onéreux des actifs appartenant à l'Etat ou dissolution pure et simple de la société.

Article 9 : La délégation s'opère :

- Par contrat : L'Etat cède à des opérateurs privés une partie ou la totalité des activités de production de biens ou de services de l'entreprise, mais conserve son droit de regard sur les opérations (sous-traitance, contrats de gestion, location-gérance, affermage, concession).

- Par franchise : L'Etat concède à une entreprise du secteur privé le droit souvent exclusif de vendre un service ou un produit au public (régie intéressée).

Article 10 : La substitution s'opère par :

Carence ou retrait : L'Etat se met volontairement dans un processus passif pour être supplanté dans une activité donnée par le secteur privé.

Par déreglementation : L'Etat donne au secteur privé les autorisations nécessaires à l'exercice à titre concurrentiel de toutes activités de production et de service.

Article 11 : Lorsque les circonstances l'exigent, l'Etat se réserve le droit de disposer des actions spécifiques dites "golden share" lui procurant des droits exceptionnels. Les délais de jouissance et les droits qui s'y rattachent sont précisés au cas par cas dans les documents contractuels lors des cessions.

CHAPITRE V : PROCEDURES ET ORGANES DE PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 12 : La privatisation d'une entreprise publique est soumise à une procédure d'appel à la concurrence dont les conditions et les modalités sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Privatisation sur recommandations du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Article 13 : Toutefois, il peut être dérogé au principe de l'appel à la concurrence prévu à l'article 11, ci-dessus dans les conditions fixées par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la privatisation, après avis du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Article 14 : Pour chaque entreprise publique à privatiser, le Ministre chargé de la Privatisation peut fixer par arrêté, après avis du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat, la proportion des titres susceptibles d'être réservés et proposés, ainsi que le délai au terme duquel les titres réservés deviennent disponibles pour tout autre acquéreur.

Une partie des titres visés au paragraphe ci-dessus est proposée

en priorité aux personnes physiques et morales de nationalité guinéenne et aux salariés désireux d'acquérir les actions des entreprises qui les emploient.

Article 15 : Les cessions qui interviennent dans le cadre de l'exécution de la Privatisation des Entreprises Publiques se réalisent avec paiement au comptant soit en numéraires, soit par prise en charge du passif.

Toutefois, il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe ci-dessus dans le décret constatant la fin de la privatisation qui fixe alors les modalités juridiques, financières et fiscales ainsi que toute autre mesure d'accompagnement de nature préparatoire, incitative ou de sauvegarde, tendant à faciliter le déroulement des opérations de privatisation.

Les produits des cessions sont versés au trésor Public.

Article 16 : Pour mener toute privatisation, il est créé un Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat (CRSD) et une Unité de Privatisation.

Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat est un organe consultatif indépendant composé de représentants de l'Administration qui pourra avoir recours à l'assistance de personnes physiques et morales du secteur privé et de la Société Civile.

L'unité de Privatisation est une structure "ad hoc" (un organe technique et opérationnel) placée directement sous l'autorité du Ministre chargé de la Privatisation.

Article 17 : Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat a pour missions principales d'assister le Ministre chargé de la Privatisation et de donner des avis sur :

- les stratégies et modalités de la privatisation des entreprises publiques ;
- leurs cohérences avec les politiques sectorielles.

Article 18 : L'unité de privatisation (UP) est l'organe technique et opérationnel exclusif dont les missions principales, dans le cadre des orientations stratégiques du Gouvernement, consistent à :

- assister le Ministre chargé des privatisation concernant les décisions et opérations de désengagement de l'Etat et de privatisation en relation avec les Ministères de tutelle technique dans tous leurs aspects économiques, techniques et sociaux ;
- préparer les informations nécessaires au Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat pour qu'il puisse fournir son avis au Ministre chargé des privatisation sur la stratégie et les modalités envisagées pour chaque désengagement de l'Etat ou privatisation d'entreprise publique ;
- assurer la promotion du programme de privatisation auprès des investisseurs privés ;
- préparer la communication du Gouvernement sur les privatisations à l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, aux institutions républicaines et à la population ;
- mettre en oeuvre les décisions du Gouvernement et réaliser ou faire réaliser les opérations de privatisation dans tous leurs aspects et jusqu'à la cession effective de l'entreprise ;
- contrôler et rendre compte au Ministre chargé des privatisations et au Comité de Réflexion Stratégique sur le Développement de l'Etat de l'exécution de la stratégie de privatisation retenue pour chacune des entreprises et de ses résultats (respect de leurs obligations par les repreneurs) ;
- assurer le suivi du programme de privatisation et le respect du calendrier ;
- évaluer son impact sur le plan économique et social et
- en rendre compte au Gouvernement.

Article 19 : Sous peine de sanctions qui sont définies dans le Décret d'application de la présente Loi et dans le Code Pénal,

les membres de l'Unité de Privatisation et du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat sont soumis à des règles de probité morale et de confidentialité.

Il leur est ainsi interdit :

- d'utiliser à leur profit ainsi qu'à celui de leur famille (ascendants, descendants et collatéraux) les avantages qu'ils ont ou qu'il peuvent avoir durant l'exercice de leurs fonctions du fait de leur connaissance des dossiers de privatisation ;
- de divulguer toutes informations concernant les opérations de privatisation.

Article 20 : Il est interdit à tout membre du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat et de l'Unité de privatisation durant sa fonction et durant deux ans après la cessation de celle-ci, d'exercer un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne physique ou morale pour le compte d'une filiale de ladite personne morale, qu'elle soit de droit guinéen ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels à la concurrence émis dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques.

Le contrevenant sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs guinéens.

Article 21 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs guinéens, tout membre du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat et de l'Unité de Privatisation qui aura reçu de quelque manière que ce soit, pendant la durée de sa fonction un quelconque avantage de quelque nature qu'il soit de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 19 ci-dessus, ainsi que l'une des filiales desdites personnes morales.

Article 22 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs guinéens, tout membre du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat ou de l'Unité de Privatisation qui aura accepté, directement ou indirectement, pendant la durée de sa fonction, d'être cessionnaire de titres, personnellement ou par personne interposée, représentant une participation au capital d'une entreprise publique privatisée.

Article 23 : Les membres du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat et de l'Unité de Privatisation sont astreints au strict secret professionnel et ne peuvent divulguer, publier ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Les contrevenants qui rentrent dans le cadre du délit d'initié sont punis d'une peine d'emprisonnement et des amendes prévues par le Code Pénal en vigueur.

Les dispositions des aliénas précédents s'appliquent aux fonctionnaires, consultants, conseillers, experts ou autres professionnels qui pourraient à un moment quelconque assister le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Article 24 : Un décret d'application de la présente Loi fixe la composition, les conditions de nomination, le mandat des membres, les règles d'organisation de fonctionnement et d'intervention du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat, et de l'Unité de Privatisation ainsi que la procédure d'exécution de la privatisation des entreprises publiques.

CHAPITRE VI : CONTROLE

Article 25 : Le Ministre chargé de la Privatisation fait rapport à la Session Budgétaire de l'Assemblée Nationale des résultats obtenus au titre de la privatisation.

Les opérations de privatisation sont assimilées aux opérations financières de l'Etat et comme telles, elles sont soumises aux procédures de contrôle prévues par la Loi.

Article 26 : La régularité d'une opération de privatisation peut être contestée par tout opérateur qui s'estime lésé pourvu qu'il puisse le prouver. Il peut alors avoir recours à tous les moyens définis par la Loi.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi L/93/037/1993 du 20 août 1993 fixant les règles de la privatisation des entreprises publiques sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 23 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2001/19/AN du 23 octobre 2001, ratifiant et promulguant le Traité portant Création d'un Observateur Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne.

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le traité portant création d'un observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne (AFRISTAT).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 23 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE



COUR SUPREME

Arrêt N° 02/2001/CS/CCA du 28 novembre 2001

Chambre : Constitutionnelle et Administrative

Affaire : RG N° 04 du 21/11/01 portant proclamation des résultats définitifs du Référendum constituant du 11 novembre 2001.

République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 28 Novembre 2001

La Cour Suprême de la République de Guinée, (Chambre Constitutionnelle et Administrative) séant à Conakry, statuant en matière électorale en vue d'une part, de se prononcer sur la régularité des opérations électorales du référendum constituant du onze novembre deux mille un et d'autre part, de proclamer les résultats définitifs dudit référendum, en son audience ordinaire et non publique du vingt huit novembre deux mille un, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Alphonse Aboly, Premier Président, Président ;
- Monsieur Robert Guilao, Conseiller Rapporteur ;
- Monsieur Chaïckou Yaya Baldé, Conseiller ;
- Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller ;
- Monsieur Daouda Bangoura, Conseiller ;

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général ;

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 45 et 91 ;

- Vu les articles 1,31 et 47 de la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attribution, organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Vu les dispositions de l'article 2 de la Loi organique n° 91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code Electorale, modifiée par les Lois organiques n° 93/038/CTRN du 20 août 1993 et n° 95/011/CTRN du 11 juin 1995 ;

- Vu le décret D/2001/063/PRG/SGG du 11 octobre 2001, fixant la date du scrutin pour le référendum portant révision de la Loi Fondamentale ;

- Vu le décret D/2001/064/PRG/SGG du 11 octobre 2001, portant convocation des électeurs pour le référendum constituant du 11 novembre 2001 ;

Vu les procès Verbaux, les listes électorales, les Régistres d'Emargement, les Fiches de Dépouillement et de Recensement et autres documents transmis par les bureaux de Vote et par les Commissions Administratives Centrales de Recensement des Votes ;

Vu les Procès-verbaux de Recensement des Votes ainsi que la Fiche de Totalisation des Résultats transmis par Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Vu le projet de révision de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 1er, 8, 24, 88 et 89 présenté par son excellence Monsieur le Président de la République au Référendum du 11 novembre 2001 ;

Vu les pièces du dossier ;

- Oui, Monsieur Robert Guilao en son rapport ;

- Oui, Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Cour a statué en ses termes :

I - SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS DE REFERENDUM

Considérant que, le 14 novembre 2001 Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité a rendu publics, les résultats provisoires du référendum constituant du 11 novembre 2001 ;

Qu'après cette proclamation des résultats provisoires, le Greffe de la Cour Suprême n'a enregistré aucune requête contestant la régularité des opérations de référendum et / ou la sincérité desdits résultats provisoires ;

Considérant que, l'absence de contestation portant sur la régularité des opérations de vote, il y a lieu de souligner la prérogative conférée à la Cour Suprême à la fois par la Loi Fondamentale et la Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991, de veiller à la régularité du Scrutin pour le référendum, de statuer sur les contestations et de proclamer les résultats ;

Considérant que, pour accomplir sa mission la Cour a plénitude de pouvoirs d'investigation, sans aucune limitation ;

Considérant que, pour asseoir sa conviction, la Cour a compulsé les rapports dressés par les Présidents des Commissions Administratives Centrales de Recensement des Votes, les Procès-verbaux, les Fiches de Recensement des Votes et les Fiches de récapitulation des résultats établis par lesdites commissions ;

Que, des investigations ainsi mise en oeuvre la Cour a conclu que les opérations du référendum du 11 Novembre courant n'ont enregistré aucune irrégularité affectant soit la sincérité des procès verbaux, soit la liberté et l'intimité des électeurs au moment du vote, ainsi que la sincérité du vote, bref la Cour n'a pas acquis la preuve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit électoral de nature à entraîner une annulation ;

Considérant que, traitant de la Révision de la Loi Fondamentale, l'article 91 de la Loi Fondamentale dispose que, citation :

"L'initiative de la révision de la loi Fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proportion de révision adoptée par l'Assemblée Nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de la soumettre à la seule Assemblée Nationale.

Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être entreprise en cas d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire nationale, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

La forme républicaine de l'Etat, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet d'une révision."
fin de citation .

Considérant qu'en prenant l'initiative d'une révision de la Loi Fondamentale par voie de référendum, Monsieur le Président de la République ne viole aucune disposition d'aucune Loi, mais bien au contraire, fait usage d'une prérogative que la loi Fondamentale elle-même lui reconnaît ;

Considérant enfin que, de l'examen du texte soumis au référendum il apparaît que ledit texte est conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 91 suscitée, en ce qu'il n'entame ni la forme républicaine de l'Etat, ni le principe de la laïcité, ni celui de la séparation des pouvoirs ;

II - SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Considérant que la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative est souveraine pour le contrôle, l'examen et l'appréciation du Scrutin pour le référendum ;

Que ses décisions sont définitives et non susceptibles de recours ;

Considérant que, dans son pouvoir souverain de contrôle, d'appréciation et de décision définitive, la Cour a procédé à des vérifications dans les procès-verbaux et dans les suffrages obtenus ;

PAR CES MOTIFS

Déclare régulières et valables, les opérations de référendum du 11 Novembre 2001.

Déclare que les résultats définitifs dudit référendum constituant, s'établissent comme suit :

- Nombre d'électeurs inscrits :	4.310.081
- Nombre de Votants :	3.758.390
- Taux de Participations :	87,19%
- Total des Bulletins nuls	52.968

- Nombre de suffrage valablement exprimés : 3.705.422

- SUFFRAGES OBTENUS :

- Pour le OUI :	3.644.653	soit 98,35%
- Pour le NON :	60.769	soit 1,64%

En conséquence les modifications proposées des articles 1er, 8, 24, 26, 88 et 89 de la Loi Fondamentale sont adoptées.
Déclare en outre que lesdites modifications seront promulguées par décret de Monsieur le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi Fondamentale.

Le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé

Le Président, le Conseiller Rapporteur, les Conseillers et le Greffier en Chef

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré sous les
Références suivantes

Folio n° 11 Bd n° 1558
Montant : GRATIS
Conakry, le 29/11/01

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

Pour expédition certifiée conforme
Conakry, le 30 novembre 2001

Le Greffier en Chef

Maître Ibrahima Béavogui

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1/ Le 22/10/01 à 10 heures pour la concession sise à Nongo suite à la requête de Aïcha Barry ;

2/ Le 22/10/01 à 10 heures pour la concession sise à Simbaya suite à la requête de Kikala Camara ;

3/ Le 23/10/01 à 8 heures pour les parcelles 1,2,3,4,6 et 7 lot 13 de Kountia suite à la requête de Alpha Ousmane Diallo s/c Madame Aïssatou Diallo ;

4/ Le 23/10/01 à 10 heures pour la parcelle 9 lot 7 de Simbaya-Poudrière et à 12 heures pour la parcelle 14 bis lot 17 de Coléah suite à la requête de Mamadou Yaya Bah ;

5/ Le 24/10/01 à 8 heures pour la parcelle sise à Simbaya suite à la requête de Mamadou Bory Baldé ;

6/ Le 24/10/01 à 10 heures pour la parcelle 10 lot 106 de sonfonia-Radars suite à la requête de Yagouba Diallo ;

7/ Le 25/10/01 à 8 heures pour la concession sise à Keitaya (Dubréka) et pour la parcelle 6 lot 19 à Yattaya-Village suite à la requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

8/ Le 26/10/01 à 8 heures pour les parcelles 7,8,9 et 10 lot 123 de Ansoumania suite à la requête de Fanta Nouridine Diallo s/c Madame Aïssatou Diallo ;

9/ Le 26/10/01 à 10 heures pour les parcelles 7,8,9 et 10 lot 124 de Ansoumania suite à la requête de Nènè Diariatou Saphie Diallo s/c Madame Aïssatou Diallo ;

10/ Le 26/10/01 à 10 heures pour les parcelles 1 et 2 lot 127 de Ansoumania suite à la requête de Adama Oury Diallo s/c Madame Aïssatou Diallo ;

11/ Le 27/10/01 à 8 heures pour la parcelle sise à Yattaya suite à la requête de Mohamed Barry ;

12/ Le 5/12/01 à 8 heures par la parcelle sise à Kissosso-Sud suite à la requête de Abdoulaye Kébé ;

13/ Le 5/12/01 à 10 heures pour la parcelle 17 bis du lot 28 de Yattaya suite à la requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

14/ Le 6/12/01 à 8 heures pour la concession sise à Tombolia Nord suite à la requête de Djibril Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers, Communes ou Préfectures.

Le Directeur Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP : 286 Matam Tél : (011) 26-70-93, le mercredi 28 novembre 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1/ Des parcelles 1 à 12-lot 71 de Tobolon Dubréka, suivant requête de Elhadj Mamadou Attigou Bah ;

2/ Des parcelles 88 et 89 du lot 71 de Sonfonia Radars suivant requête de Mamadou Landho Diallo ;

3/ De la parcelle 63 du lot 2 de Enta Soloprino suivant requête de Elhadj Mamadou Sanou Diallo ;

4/ De la parcelle 2 du lot 4 de Dabompa-Sud suivant requête de Elhadj Mamadou Sanou Diallo ;

5/ D'une concession bâtie sise à Baïloya Dubréka suivant requête de Ibrahima Barry ;

6/ D'une concession bâtie sise à Dabondi-Rails suivant requête de Madame Fatoumata Keïta ;

7/ Des parcelles 22 et 24 du lot 55 de Sonfonia-Casse suivant requête de Mamadou Aliou Diallo ;

8/ De la parcelle 32 lot 14 de Sonfonia-Gare suivant requête de Ibrahima Chérif Bah ;

9/ De la parcelle 5 du lot 41 de Sonfonia-Casse suivant requête de Mamadou Oury Diallo ;

10/ De la parcelle 14 lot 15 Petit Simbaya suivant requête de Ibrahima Chérif Bah ;

11/ De la parcelle 130 lot 42 Kobaya Ratoma suivant requête de Diallo Ahmadou.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 10 décembre 2001 et jours suivants au bornage :

1. De la concession bâtie sise à Lambanyi / secteur combhè, suite à une requête de Haba Appolinaire ;

2. De la bâtie sise à Lambanyi/Soumabossia, suite à une requête de M. Alpha Boubacar Diallo ;

3. De la Concession bâtie sise à Hérèmakonon / Matam, suite à une requête de M. Souleymane Barry ;

4. De la concession bâtie sise à Nongo-Village, suite à une requête de M. Sadou Diallo ;

5. De la parcelle n° 9 du lot 11 de Matoto, suite à une requête de M. Cellou Sylla ;

6. De la parcelle n° 1 du lot 11 de Hamdallaye, suite à une requête de Elh. Mamadi Cissé ;

7. De la parcelle n° 16 du D.P.M de Coléah, suite à une requête de M. Ibrahima Soumah ;

8. Suite à une requête de Lieutenant Mamadou Lamarana Barry; de deux concession sise à Kobaya-Village et d'une concession sise à Lambanyi / Centre-Emetteur ;

9. De la concession sise à Kountia-Sud / Coyah, suite à une requête de Mme Kourouma Aminata ;

10. De la concession sise à Kenindé-Gare / Dubréka, suite à une requête de Ousmane Soumah ;

11. De la parcelle n° 22 du lot 75 de Conakry I, suite à une requête de Sergent Joseph Sawyerr ;

12. De la concession sise à Tombolia-Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Bella Diallo ;

13. Suite à une requête de Mme Tiguidanké Diakhaby; des concession sises à Kobayah, Yattaya, Enco 5 et de la parcelle n° 15 de l'aménagement de Donka ;

14. De la concession sise à Yéolé / Kindia, suite à une requête des Héritiers feu Soriba Yansané ;

15. De la parcelle n° 17 du lot 1 de Matoto-Nord, suite à une requête de Kory Koundiano ;

16. De la concession bâtie sise à Dar-Es-Salam/Secteur 5, suite à une requête de M. Thierno Moussa Diallo ;

17. De la parcelle n° 1523 du lot 31 de Lambanyi, suite à une requête de M. Kaba Cheick Ahmed Tidiane ;

18. De la parcelle n° 2 du lot 28 de Kipé I, suite à une requête de M. Ousmane Diaouné ;

19. De la concession sise à Mamou, suite à une requête de Elh. Amadou Gbessia Diallo ;

20. Des parcelles n° 7, 9 et 10 du lot 18 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Diakhaby ;

21. Suite à une requête de Elh. Baldé Mamadou Lamine; des concession sises à Dar-Es-Salam II et Ratoma-Konimodou ;

22. De la parcelle n° 1 du lot 13 de Yattaya, suite à une requête de M. Bah Ousmane Baza ;

23. De la parcelle 9bis du lot 7 de Madina, suite à une requête de Elh. Ibrahima Fadera ;

24. Des parcelles n° 10; 11 et 12 du lot 44 de Sangoyah, suite à une requête de M. Ibrahima Béréte ;

25. D'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Kabiné Dabo ;

26. D'une concession bâtie sise à Barabassia / Kenien, suite à une requête de Elh. Mohamed Fouadou Djaby ;

27. De la parcelle n° 7 du lot 13 de Madina, suite à une requête de la succession de Hadja Salématou Sacko.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP : 3456 Tél. : 42 10 19 / 66 36 01, à compter du 25 décembre 2001, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière de Conakry, aux levés topographiques ci-après :

1) de Madame Bruce Mariama Aribot, professeur, d'une parcelle sise à Sangoyah, Commune de Matoto ;

2) de Monsieur François Fall, Ambassadeur, de la parcelle A sise à Kobaya ;

3) de Monsieur François Fall, Ambassadeur, de la parcelle B sise à Kobaya ;

4) de Monsieur François Fall, Ambassadeur, de la parcelle C sise à Kobaya ;

5) de Monsieur François Fall, Ambassadeur de la parcelle D sise à Kobaya ;

6) de Monsieur Mohamed Bangoura et Madame Dominique Bangoura, d'une parcelle sise à Kobaya ;

7) de Monsieur Boubacar Sidy Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya-Gare ;

8) de Monsieur Arsène Diasso Koivogui, de la parcelle 6 lot 378 de Gniaye (Sokoura), Commune de N'Zérékoré ;

9) de Monsieur Arsène Diasso Koivogui, des parcelles 6 bis et 8 bis lot 378 de Gniaye (Sokoura) C/N'Zérékoré ;

10) de Monsieur Alpha Midjaou Barry, de la parcelle 28 lot 53 de Yataya ;

11) de Monsieur Mamadou Chérif Bayo, d'une parcelle sise à Sangoyah Cité ;

12) de la famille Ayoubé, d'un domaine sise à Aviation - Nord de Faranah ;

13) de Monsieur N'Faly Soumaré, de la parcelle 5 lot 14 bis de Kipé Conakry II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. : 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, Cell (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après :

Sur requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo Ing Agronome quartier Tombolia les immeubles ci-après :

une parcelle sise à Tombolia village, le vendredi 11 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants ;

une parcelle sise à Kountia commune de Coyah, le vendredi 11 janvier 2002 à 12 heures et jours suivants ;

une parcelle sise à Gomboyah Commune de Coyah, le lundi 14 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants ;

une parcelle sise à Kagbèlen commune de Dubréka, le lundi 14 janvier 2002 à 12 heures et jours suivants ;

une parcelle sise à Kagbèlen commune de Dubréka, le vendredi 25 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants ;

une parcelle sise à Tombolia commune de Matoto, le vendredi 25 janvier 2002 à 12 heures suivantes ;

Sur requête de Monsieur Diabaté commerçant la parcelle 27 du lot 11 de l'Aviation Nord le vendredi 18 janvier 2002 à 11 heures et jours suivants.

Sur requête de Madame Fatoumata Bah Couturière la parcelle 19 du lot 3 de l'Aviation-Nord le vendredi 18 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, Coyah, Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Texte : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé BP : 1086 Tél : 41 39 77 (011) 21 57 88 Manquépas Conakry à compter du 05/11/2001 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01 - De la parcelle sise à Sanoyah Km 36 (Secteur Kountiah-Sud) suite à une requête de Mara Mamadou ;

02 - De la parcelle sise à Nongo-Tady suite à une requête de Karamoko Oury Wann ;

03 - De la parcelle sise à Dabompa-Rails suite à une requête de Mamadou Aliou Sow ;

04 - De la parcelle 48 lot 27 Yattaya Fossidé suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (01) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo géomètre expert Agréé, B.P. : 4900, Tél. 46 30 70 / 011 21 47 86 le jeudi 20 décembre 2001 et jours suivants, au bornage :

1. Suite à une requête de Elh. Boubacar Diallo; des parcelles n° 4 et 5 du lot 1 de Yattaya-Fossidé (Ratoma), des parcelles n° 2 et n° 4 du lot 79 de Yattaya (recasement); des parcelles n° 19, 20 et 21 du lot 78 Yattaya (recasement); de la parcelle n° 6 du lot 71 de Yattaya (recasement); de la parcelle n° 26 du lot 88 de Yattaya (recasement); de la parcelle n° 32 du lot 45 de Kobaya (recasement); de la parcelle n° 3 du lot 43 de Kobaya (recasement) ;

2. De la parcelle n° 94 du lot 43 de Kobaya (recasement), suite à une requête de M. Mamadou Gassimou Diallo ;

3. De la parcelle n° 4 du lot 43 de Kobaya (recasement), suite à une requête de M. Mohamadou Diallo ;

4. De la parcelle n° 96 du lot 44 de Kobaya (recasement), suite à une requête de Mme Safouratou Bah ;

5. De la parcelle n° 10 du lot 14 de Sangoyah (champ de tir); suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

6. Des parcelles n° 11 et n° 16 du lot 14 de Sangoyah-sud; suite à une requête de M. Boubacar Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 23- 2001

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro: 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**Présidence de la République****Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/2001/25/AN du décembre 2001, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt signé le 22 Mai 2001 entre la République de Guinée et le Fonds de L'OPEP pour le Développement International (OPEP).

Loi L/26/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant Loi de Règlements pour 1998.

Présidence de la République**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRET**

Décret D/2001/69/PRG/SGG du 11 Octobre 2001, confirmant Docteur Housséini Bah, dans les mêmes fonctions.

Décret D/2001/84/PRG/SGG du 25 Octobre 2001, Portant nomination de cadres dans les Cabinets des Gouvernorats.

Décret D/2001/85/PRG/SGG du 25 Octobre 2001, portant nomination d'un Préfet.

Décret D/2001/86/PRG/SGG du 25 Octobre 2001, portant nomination de Secrétaires Généraux de Préfectures.

Décret D/2001/87/PRG/SGG/ du 25 Octobre 2001 Portant nomination de Secrétaires Généraux de Communes.

Décret D/2001/88/PRG/SGG du 16 Novembre 2001, portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Décret D/2001/91/PRG/SGG du 22 Novembre 2001, Portant transfert de crédits budgétaires exercice 2001.

Décret D/2001/92/PRG/SGG du 22 Novembre 2001, portant nomination d'Ambassadeur.

Décret D/2001/93/PRG/SGG/ du 29 Novembre 2001 portant nomination des cadres au secrétariat d'Etat à la Coopération.

Décret D/2001/95/PRG/SGG du 10 Décembre 2001, portant adoption de la Politique Nationale de la Santé de la Reproduction.

Décret D/2001/96/PRG/SGG du portant Réorganisation du secteur de l'hydraulique urbaine durant la période transitoire. **392**

Décret D/2001/97/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant nomination du directeur général de la Société des Eaux de Guinée. **392**

Décret D/2001/98/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant réorganisation du secteur de l'électricité durant la Période Transitoire. **392**

Décret D/2001/99/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant nomination du Directeur Général de la Société Anonyme de l'Electricité de Guinée. **392**

Décret D/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat. **393**

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2001/1334/MEFP/DNFP du 10 Avril 2001, portant engagement de deux (2) fonctionnaires. **395**

ARRETE N° 2001/ 2906/MEFP/DNFP du 3 juillet 2001, portant Régularisation Administrative de vingt cinq (25) fonctionnaires de la hiérarchie A. **395**

Arrêté A/2001/2907/MEFP/DNFP du 3 Juillet 2001, portant régularisation de situation administrative de six (6) fonctionnaires de la hiérarchie B. **395**

Arrêté A/2001/2908/MEFP/DNFP du 3 Juillet 2001, portant régularisation de la situation administrative de dix (10) fonctionnaires de la hiérarchie C. **395**

Arrêté A/2001/3663/MEFTCAB/DNFP du 30 Juillet 2001, portant reclassement et bonification de quatre vingt trois (83) fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique. **396**

Arrêté A/2001/3665/MEFP/DNFP du 30 Juillet 2001, portant nomination des Chefs de Départements à l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE). **397**

Arrêté A/2001/3782/MEFP/DNFP du 14 Août 2001, portant changement de corps et bonification de huit (8) fonctionnaires. **397**

Arrêté A/2001/3809/MEFP/DNFP du 16 Août 2001, portant mise en détachement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2001/4085/MEFP/DNFP du 18 septembre 2001, portant engagement de dix huit (18) fonctionnaires.

Arrêté A/2001/4111/MEFP/DNFP du 19 septembre 2001, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

ARRETE CONJOINTS

Arrêté Conjoint A/2001/4660/MEF/MTTP/CAB du 9 Octobre 2001, portant statut du Bureau de Douane du Port Autonome de Conakry.

Arrêté Conjoint A/2001/4401/MHE/MEF/SGG du 4 Octobre 2001, portant déchéance du concessionnaire SOGEL.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/4548/MEF/SGG du 15 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires, exercice 2001.

Arrêté A/2001/4666/MEF/SGG du 19 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires 2001.

Arrêté A/2001/4667/MEF/SGG du 19 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires 2001.

Arrêté A/2001/4725/MEF/SGG du 25 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2001.

Arrêté A/2001/4674/MEFP/DNFP du 19 Octobre 2001, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique

Arrêté A/2001/4606/MEPU/EC/CAB/SNEP du 18 Octobre 2001, portant ouverture d'une Ecole Privée.

Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Arrêté A/2001/3898/MEFP/FE/CAB/SFP du 30 Août 2001, portant nomination des Chefs de Division du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPNG).

Arrêté A/2001/5153/MET/CAB du 27 Novembre 2001, portant composition et structure du Comité Genre et Equité en Enseignement Technique et Professionnel (COGETEP).

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2001/4212/SGG/CAB du 21 Septembre 2001, portant agrément technique de location de voitures.

Ministère de la Santé Publique

Arrêté A/2001/5173/MSP/SGG du 28 Novembre 2001, portant nomination de quatre fonctionnaires.

Ministère de la Communication

Arrêté A/2001/4274/MC/CAB/PL du 28 Octobre 2001, portant nomination d'un (1) cadre à la Direction Générale de la Radio Rurale de Guinée.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2001/4701/MAE/CAB/SPF du 23 Octobre 2001, portant nomination d'un fonctionnaire.

Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité

Arrêté A/2001/5228/MATDSCAB/SACCO du 29 Novembre 2001, confirmant l'Association Guinéenne d'Aide aux Uremiques «AGUR».

Ministère de l'Aménagement du Territoire

Arrêté A/92/4957/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/4958/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

397 Arrêté A/92/4952/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 402

397 Arrêté A/92/4961/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 402

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

397 Arrêté A/2001/4015/MUH/CAB du 25 Août 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 403

398 Arrêté A/2001/1512/MUH/CAB du 13 Mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 403

398 Arrêté A/2000/982/MUH/CAB du 17 Avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 403

398 Arrêté N°/2001/4594/MUH/CAB du 11 Octobre 2001, portant concession d'une Terrain Sub Usage Agricole. 403

398 Arrêté N°/2001/4595/MUH/CAB du 17 Octobre 2001, portant concession d'un Terrain Sub Urbain à Usage Agricole. 403

Bail Emphytéotique

399 Arrêté A/98/5768/MUH/CAB du 31 juillet 1998, portant annulation d'un arrêté d'occupation d'un terrain à usage d'habitation. 404

Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

399 Arrêté A/2001/3443/MPA/SGG du 13 Juillet 2001, portant nomination d'un Directeur Préfectoral des Pêches et de l'Aquaculture. 404

Secrétariat d'Etat à la Coopération

399 Arrêté A/2001/5377/SEC/SGG du 3 Décembre 2001, portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de la Coopération. 404

PARTIE NON OFFICIELLE

399 Avis de bornage 404
Annonce Legal 411

PARTIE OFFICIELLE

Présidence de la République

Assemblée Nationale

LOIS

400 Loi L/2001/25/AN du décembre 2001, Ratifiant et Promulguant l'Accord de prêt signé le 22 Mai 2001 entre la République de Guinée et le Fonds de L'OPEP pour le Développement International (OPEP).

400 Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

401 Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

401 **Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt signé le 22 Mai 2000 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OPEP) mettant à la disposition de la Guinée un Prêt d'un montant de cinq millions de dollars US (5.000.000 \$ US) pour le financement du Projet de réhabilitation de la Route «2x2 voies Tombo-Gbessia».

401 **Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

401 Loi L/26/2001/AN du 31 Décembre 2001, portant Loi de Règlement pour 1998.

L'Assemblée Nationale ;

402 Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 59, 61 et 62 ;

402 Vu la loi organique 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances notamment en ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi organique 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances notamment en ses articles 41 et 42 ;

Vu les dispositions de la loi L/98/AN/035 du 25 décembre 1998, portant loi de Finances rectificative 1998 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont teneur suit :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE GENERAL DE L'EXECUTION DE LA GESTION 1998

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances le compte de résultat de la gestion 1998 est définitivement arrêté comme suit :

• Recettes recouvrées :	538 872 753 612
• Dépenses exécutées :	524 665 725 479
• Exédent des recettes sur les dépenses	14 207 028 133

Ce résultat est étayé par les états de développement des recettes et dépenses annexés à la présente loi.

Article 2 : L'exécution des recettes du budget de l'état exercice 1998 se décompose ainsi :

Recettes Fiscales	464 025 602 056
-------------------	-----------------

Titre I : Impôts et taxes sur Revenus et Bénéfices	54 282 188 424
Titre II : Droit et taxes liquidés par la D.N.D	189 647 034 306
Titre III : Taxes spéciales sur biens et services	185 210 736 566
Titre IV : Autres droits et taxes liquidés par la DNI	34 885 642 760

Recettes Non Fiscales	23 924 570 570
-----------------------	----------------

Titre V : Recettes Administratives	6 747 043 232
Titre VI : Autres recettes non fiscales	17 177 527 338

Total recettes intérieures Dons et Emprunts	487 950 172 626
---	-----------------

Titre VII : Ressources extérieures non affectuées aux projets	50 922 580 986
Titre VIII : Ressources extérieures affectuées aux projets	50 922 580 986

Total général des Recettes	538 872 753 612
-----------------------------------	------------------------

Article 3 : Les dépenses exécutées se répartissent ainsi qu'il suit :

Titre I : Dettes Publiques	144 278 771 242
Titre II : Dépenses de personnel	165 485 546 200
Titre III : Dépenses de fonctionnement	91 380 715 839
Titre IV : Interventions	35 338 165 959
Titre V : Investissement B.N.D	28 829 981 794
Titre VI : Investissement Financier	8 429 963 459

Total dépenses Hors finex	473 743 144 493
----------------------------------	------------------------

Dépenses sur Ressources extérieures affectuées aux projets	50 922 580 986
--	----------------

Total Général des Dépenses :	524 665 725 479
-------------------------------------	------------------------

Article 4 : Le transfert de l'excédent des recettes sur les dépenses au compte 80 «résultat de la loi de Finances» est autorisé conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 3 de la loi organique relative aux lois de Finances.

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AJUSTEMENT DES PREVISIONS AUX REALISATIONS DES DEPENSES

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi organique relative aux lois de Finances sont autorisées les ouvertures et annulations de crédits ci-après par titre :

Titre I : Dette Publique

• Ouverture :	4 776 513 476
• Annulations :	104 697 821 234

Titre II : Dépenses de personnel

• Ouverture :	5 956 381 953
• Annulations :	21 161 341 753

Titre III : Dépenses de fonctionnement

• Ouverture :	20 401 165 216
• Annulations :	20 073 955 377

Titre IV : Dépenses d'Intervention

• Ouverture :	8 254 950 044
• Annulations :	7 179 873 085

Titre V : Dépenses d'investissement sur B.N.D.

• Ouverture :	néant
• Annulations :	31 170 018 206

Titre VI : Dépenses d'investissements financiers

• Ouverture :	4 429 963 459
• Annulation :	500 000 000
• Dépenses d'investissement Financement extérieur	
• Ouverture :	
• Annulations :	270 287 419 014 FG

Article 6 : La ventilation par chapitres et articles de ces ajustements de crédits est annexée à la présente loi.

III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures et contraires à la loi de Finances rectificatives et règle définitivement la gestion de 1998 du budget général de l'Etat.

Article 8 : La présente loi sera enregistrée et publiée dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/69/PRG/SGG du 11 Octobre 2001, confirmant Docteur Housséini Bah, dans les mêmes fonctions.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Docteur Housséini Bah, précédemment Directeur Général par intérim de la Pharmacie Centrale de Guinée (PCG) est confirmé dans les mêmes fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/84/PRG/SGG du 25 Octobre 2001, Portant nomination de cadres dans les Cabinets des Gouvernorats.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs de Cabinet et Chefs de Cabinet des Gouvernorats ci-après :

GOUVERNORAT DE MAMOU :

Directeur de Cabinet : Monsieur Alpha Sow précédemment Chef de Cabinet dudit Gouvernorat.

Chef de Cabinet : Monsieur Kèma Touré précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité en remplacement de Monsieur Alpha Sow appelé à d'autres fonctions.

GOVERNORAT DE LABE :

Chef de Cabinet : Monsieur Tély Diallo précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité en remplacement de Monsieur Michel Guély Kourouma admis à faire valoir ses droits à la retraite.

GOVERNORAT DE KANKAN

Directeur de Cabinet : Monsieur Siafa Béavogui précédemment Directeur de Cabinet de Kindia.

Chef de Cabinet : Monsieur Sadou Keïta précédemment Conseiller dudit Gouvernement.

GOVERNORAT DE KINDIA :

Directeur de Cabinet : Monsieur Sékou Diaby précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/85/PRG/SGG du 25 Octobre 2001, portant nomination d'un Préfet.

Le président de la République,

Décrète :

Article 1 : Dr. Ibrahima (Barboza) Soumah Médecin précédemment en service au CHU de Donka est nommé Préfet de Kankan en remplacement de Monsieur N'Fansoumane Soumah démis de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/86/PRG/SGG du 25 Octobre 2001, portant nomination de Secrétaires Généraux de Préfectures.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Secrétaires Généraux des Préfectures ci-après :

PREFECTURE DE BOFFA

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées : Monsieur Waliba Gnabaly précédemment Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Faranah.

PREFECTURE DE COYAH

Secrétaire Générale Chargée des Affaires Administratives : Hadja Diénadou Sila Diallo Administrateur Civil précédemment Secrétaire Générale Chargée des Affaires Administratives de Kindia.

PREFECTURE DE FARANAH

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées : Monsieur Mohamed Lamine Camara Ingénieur Agronome Mle

155951 B précédemment Attaché de Cabinet du Gouvernorat de la Région Administrative de Faranah en remplacement de Monsieur Waliba Gnabaly muté.

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Naby Laye Moussa Camara précédemment Secrétaire Général par Intérim confirmé.

PREFECTURE DE DABOLA

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Florentin Sagno précédemment en service au Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

PREFECTURE DE MANDIANA

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Alfred Yombouno Ingénieur Agronome précédemment en service à la DPDRE de Yomou.

PREFECTURE DE FORECARIAH

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Hawa Mory Condé Professeur précédemment en service à la DPE de Kankan (DPE/ENAE Bordeaux) en remplacement de Monsieur Mamadou Maïla Diallo mis à la disposition de son Département d'origine.

PREFECTURE DE KOUNDARA

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Mamadouba Camara précédemment Secrétaire Général par Intérim de Coyah en remplacement de Madame Fatou Boiro mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire.

PREFECTURE DE DUBREKA

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Naby Laye Youssouf Sylla précédemment en service au Cabinet du Préfet de Boké en remplacement de Monsieur Mamadou Lamarana Diallo appelé à d'autres fonctions.

PREFECTURE DE KANKAN

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées : Monsieur Baïlo Diallo précédemment en service au Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité en remplacement de Monsieur Ouremba Traoré démis de ses fonctions pour faute lourde.

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Abdoulaye Mory Condé précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire en remplacement de Monsieur Karamoko Touré démis de ses fonctions pour faute lourde.

PREFECTURE DE KISSIDOUYOU

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées : Monsieur Amadou Barry précédemment Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives de la dite Préfecture.

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Aboubacar Kalil Soumah Professeur précédemment en service à la DCE de Matam en remplacement de Monsieur Amadou Barry appelé à d'autres fonctions.

PREFECTURE DE MACENTA

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées : Monsieur Naby Camara précédemment Secrétaire Général Chargé des Affaires Administrative de la dite Préfecture.

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives : Monsieur Amara Kallo précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité.

PREFECTURE DE TELEMELE

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées :

Monsieur Fodé Lamine Fofana Secrétaire Général par Intérim, Confirmé.

PREFECTURE DE DINGUIRAYE

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées :
Monsieur Alpha Doumbouya Secrétaire Général par intérim, confirmé.

PREFECTURE DE KOUROUSSA

Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées :
Monsieur Hassane Sinkoun Samoura Secrétaire Général par intérim, confirmé.

PREFECTURE DE KINDIA

Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives :
Monsieur Amadou Katoumba Barry Professeur mle 189 764 T précédemment Directeur Préfectoral de la Jeunesse de Labé en remplacement de Madame Djéinabou Sila Diallo mutée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 octobre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/87/PRG/SGG/ du 25 Octobre 2001 Portant nomination de Secrétaires Généraux de Commune.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Secrétaires Généraux des Communes ci-après :

COMMUNE URBAINE DE KANKAN : Monsieur Sékou Conté Administrateur Civil précédemment Directeur Communal de la Jeunesse de Matoto.

COMMUNE URBAINE DE MACENTA : Monsieur Alpha Boubacar Kala Bah précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire.

COMMUNE URBAINE DE KEROUANE : Monsieur Diakaria Camara Secrétaire Général par intérim confirmé.

COMMUNE URBAINE DE KINDIA : Monsieur Mamadou Cellou Sow Administrateur Civil Secrétaire Général par intérim confirmé.

COMMUNE URBAINE DE DABOLA : Monsieur Lamine Morodou Diakité Ingénieur Agronome Secrétaire Général par Intérim Confirmé.

COMMUNE URBAINE DE MATOTO : Monsieur Aboubacar Conté Ingénieur Agronome précédemment Secrétaire Général de la Commune de Fria.

COMMUNE URBAINE DE FRIA : Madame Kadiatou Kollet Baldé précédemment Chef Service Administratif de la Commune de Matoto en remplacement de Monsieur Aboubacar Conté muté.

COMMUNE URBAINE DE KOUROUSSA : Monsieur Lanhan Fanhalo Nanamou Secrétaire Général par intérim, confirmé.

COMMUNE URBAINE DE SIGUIRI : Monsieur Mohamed Laye Kaba Secrétaire Général par intérim, confirmé.

COMMUNE URBAINE DE YOMOU : Monsieur Ibrahima Fofana Secrétaire Général par intérim, confirmé

COMMUNE URBAINE DE RATOMA : Monsieur Koly Koné Secrétaire Général par intérim, confirmé.

COMMUNE URBAINE DE DIXINN : El Hadj Imourana Diallo Secrétaire Général par intérim confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Octobre
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/88/PRG/SGG du 16 Novembre 2001, portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète

Article 1 : Le grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monseigneur Robert Sarah Secrétaire de la Congrégation pour l'Evangélisation des peuples au Saint Siège, en reconnaissance des efforts louables qu'il a déployés dans sa fonction d'Archevêque de Conakry pour le renforcement de la foi en général et pour l'éducation de la société guinéenne en particulier.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Novembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/91/PRG/SGG du 22 Novembre 2001, Portant transfert de crédits budgétaires exercice 2001.

Le Président de la République,

Sur Proposition du Ministre de L'Economie et des Finances,

Décrète :

Article 1 : Il est autorisé le Transfert de crédits de GNF 60 000 000 entre les lignes des Titres II et III " Dépenses de Personnel et de Fonctionnement " du Budget du Conseil National de la Communication, suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le montant du Transfert servira à la Couverture des Dépenses de Fonctionnement de L'Institution.

Article 3 : Le Ministre de L'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent Décret

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/92/PRG/SGG du 22 Novembre 2001, portant nomination d'Ambassadeur.

Le président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Kazaliou Baldé, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès du Royaume de Belgique.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Novembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/93/PRG/SGG/ du 29 Novembre 2001 portant nomination des cadres au secrétariat d'Etat à la Coopération.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

1. Directeur National de l'Intégration Economique : Monsieur N'Fanly Sanoh, précédemment Directeur National Adjoint de l'Intégration Economique.

2. Directeur National adjoint de l'Intégration Economique : Monsieur Alpha Yaya Diallo, précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération.

3. Directeur National Adjoint de la Coopération : Monsieur Mohamed II Cissé, Juriste n° matricule 155243 A précédemment en service à la Direction Nationale de la Coopération.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Novembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/95/PRG/SGG du 10 Décembre 2001, portant adoption de la Politique Nationale de la Santé de la Reproduction.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Est adoptée la Politique Nationale de la Reproduction de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/96/PRG/SGG du portant Réorganisation du secteur de l'hydraulique urbaine durant la période transitoire.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale telle que modifiée à ce jour :

Vu l'ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988 portant création et organisation de la SONEG ;

Vu l'ordonnance n° 91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises publiques et son décret d'application n° D 92/133/PRG/SGG du 26 mars 1992 ;

Vu la loi L/92/043/CTRN du 8 décembre 1992 portant Code des activités économiques ;

Vu la loi L/005/CTRN/94 du 14 février 1994 portant Code de l'Eau ;

Vu les nécessités de service public ;

Décrète :

Article 1 : La Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG), créée par Ordonnance n° 045/PRG/SGG/88 du 1er octobre 1988, est dissoute, conformément à l'article 1er de ladite ordonnance.

Article 2 : Il est créé pour la période transitoire, en lieu et place de la SONEG et de son Service d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG), une société anonyme à participation publique dénommée « Société des Eaux de Guinée », en abrégé (SEG), chargée du patrimoine et de tous les droits et obligations qui en découlent, de l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation, du renouvellement et du développement des installations de l'hydraulique urbaine en vue d'assurer la fourniture d'eau potable en République de Guinée.

Article 3 : Un arrêté conjoint du Ministre de tutelle chargé de l'hydraulique et du Ministre des Finances fixera les statuts de la Société des Eaux de Guinée (SEG).

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/97/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant nomination du directeur général de la Société des Eaux de Guinée

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Docteur Ousmane Aribot, précédemment Directeur Général de la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG) est nommé Directeur Général de la Société des Eaux de Guinée (S.E.G.).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/98/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant réorganisation du secteur de l'électricité durant la Période Transitoire.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI) est dissoute.

Article 2 : Il est créé, pour la période transitoire, une société anonyme à participation publique dénommée « Electricité de Guinée », en abrégé « EDG », chargée du patrimoine et de tous les droits et obligations qui en découlent, de l'exploitation, de l'entretien, de la réhabilitation, du renouvellement et du développement des ouvrages et équipements de production, de transport et de distribution d'énergie électrique en vue d'assurer la fourniture du service public d'électricité en République de Guinée.

Article 3 : Un arrêté conjoint du Ministre de tutelle chargé de l'Energie et du Ministre chargé des Finances fixera les statuts de la Société d'Electricité de Guinée (EDG).

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/99/PRG/SGG du 18 décembre 2001, portant nomination du Directeur Général de la Société Anonyme de l'Electricité de Guinée.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Kabinè Camara, précédemment Directeur Général de la Société Guinéenne d'Electricité (SOGEL) pendant la période transitoire, est nommé Directeur Général de la Société anonyme Electricité de Guinée (E.D.G.).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/105/PRG/SGG du 26 Décembre 2001, portant application de la Loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi L/2001/018/AN du 13 octobre 2001, portant adoption et promulgation de la loi sur la réforme des Entreprises Publiques et de Désengagement de l'Etat ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, modifié par les décrets n° D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, n° D/2000/046/PRG/SGG du 03 juin 2000 et n° D/2000/050/PRG/SGG du 07 juin 2000, nommant les membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° D/2000/049/PRG/SGG du 07 juin 2000, portant modification de la Structure du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 17 juillet 2001.

Décète :

Article 1 : Le présent décret fixe les règles et les conditions d'application de la loi sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat.

En vertu de cette même loi, il fixe la composition, le mandat, les règles d'organisation et de fonctionnement, du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat et de l'Unité de Privatisation, ainsi que les procédures d'exécution de la privatisation des entreprises publiques.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de la loi, L/2001/018/AN du 23 octobre 2001 sur la réforme des entreprises publiques et sur le désengagement de l'Etat, le Président de la République autorise le désengagement de l'Etat sous toutes ses formes par décret.

Le projet de décret autorisant le désengagement est introduit par le Ministre chargé de la Privatisation. Ce dernier est responsable de la mise en oeuvre et du suivi des opérations de désengagement.

A cet effet, il est notamment habilité à :

- Se faire communiquer, à sa demande ou à la demande du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat, tous documents ou informations requises pour la réalisation des opérations de privatisation ;
- Proposer au Président de la République en Conseil des Ministres, après avis au Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat, le mode de privatisation à retenir et le calendrier de leur réalisation et pour les cessions partielles ou totales de titres, le nombre minimum ou maximum de titre que peuvent acquérir des personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne et/ou étrangère.

Le Ministre chargé de la Privatisation tient le Conseil des Ministres informé de ses activités dans le cadre du désengagement. Chaque procédure de désengagement conduite à son terme, est consacrée par un décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : ORGANE DE MISE EN OEUVRE DES OPERATIONS DE PRIVATISATION

Section 1 : Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat

Article 3 : Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat est composé de membres titulaires et de membres suppléants.

Il comprend :

- Un conseiller à la Présidence de la République, Président ,
- Un membre du bureau du Conseil Economique et Social ,

- Un représentant du Ministre chargé de la Privatisation ,
- Un représentant du Ministre chargé de la tutelle technique de l'entreprise concernée ,
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques ,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture ,
- Un représentant de la Chambre des Mines.

En fonction du secteur de l'entreprise, de la nature du dossier et de ses implications, il peut faire appel à des organisations professionnelles, des travailleurs, des syndicalistes, des fonctionnaires, consultants, conseils, experts ou tous autres professionnels pour l'assister.

Article 4 : Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat a un rôle consultatif et donne des avis au Ministre chargé de la Privatisation sur les stratégies et modalités de privatisation des entreprises et ce en considération des objectifs économiques, financiers, techniques et sociaux du gouvernement.

Les membres titulaires et suppléants du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat sont nommés par un décret du Président de la République sur proposition des Ministres et organismes concernés.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires en cas d'empêchement de ces derniers.

Article 5 : Les Membres du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat sont choisis en raison de leur compétence, de leur expérience en matière économique financière ou juridique, et de leur réputation morale.

Ils sont nommés pour (3) trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont réputés démissionnaires d'office le jour où ils cessent d'occuper les fonctions ou le poste en considération desquels ils ont été nommés.

Article 6 : Il est interdit à tout membre du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat, durant sa fonction et durant deux ans après la cessation de celle-ci :

- d'exercer un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne physique ou morale ou pour le compte d'une filiale de ladite personne morale, qu'elle soit de droit guinéen ou de droit étranger, ayant été adjudicataire de l'un des appels à la concurrence émis dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques ;
- de recevoir, de quelque manière que ce soit, un quelconque avantage de quelque nature qu'il soit de l'une des personnes physiques ou morales mentionnées à l'aliéna précédent, ainsi que l'une des filiales desdites personnes ;
- d'accepter, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, d'être cessionnaire de titres représentant une participation au capital d'une entreprise publique privatisée.

Les contrevenants seront punis des peines et amendes prévues dans la loi /2001/018/AN du 23 Octobre 2001 sur la Réforme des Entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat.

Article 7 : Les membres du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat sont astreints au strict professionnel et ne peuvent divulguer, publier ou faire publier un écrit quelconque dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Les contrevenants qui rentrent dans le cadre du délit d'initié sont punis d'une peine d'emprisonnement et des amendes prévues au code pénal en vigueur.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent aux fonctionnaires, consultants, conseils, experts ou autres professionnels qui pourraient à un moment quelconque assister le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat dans sa mission.

Article 8 : Les avis du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat sont formulés sur la base des

études, des audits, et des évaluations et propositions réalisés par l'Unité de Privatisation ou sous son contrôle.

Article 9 : Le Secrétariat du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat est assuré par l'Unité de Privatisation; le secrétaire dresse le procès-verbal de chaque réunion du comité.

Le Procès-Verbal signé par le Président du Comité et par le Secrétaire est adressé à chacun des membres du Comité et au Ministre chargé de la Privatisation.

Article 10 : Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que nécessaire et, au moins une fois par mois.

Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat se réunit, également, à la demande expresse d'au moins trois de ses membres.

Chaque convocation doit contenir l'ordre du jour sur lequel le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat est appelé à délibérer.

Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente; les décisions sont prises à la majorité simple; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 : L'Unité de Privatisation

Article 11 : L'Unité de Privatisation est une structure «ad hoc» opérationnelle qui est rattachée directement au Ministre chargé de la Privatisation et dont elle dépend hiérarchiquement et statutairement.

Article 12 : Sans que cela ne soit limitatif, l'Unité de Privatisation est organisée sur la base d'un organigramme simple et comprend :

- Un Directeur ;
- Un Responsable de la composante sociale ;
- Un Responsable du Système d'Information et de Communication ;
- Un Chef de Service Financier Comptable ;
- Des Chargés d'Opérations ;
- Des Assistants Juniors ;
- Des Secrétaires ;
- Des Chauffeurs Plantons

Le Directeur, les cadres et le personnel de l'Unité de Privatisation sont recrutés par voie de concours comme prestataires de services avec un contrat à durée déterminée. Ils sont soumis aux mêmes interdictions et sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-avant pour les membres du CRSDE.

Article 13 : Le travail de l'Unité de Privatisation comprend deux étapes :

- Une première qui concerne la préparation de la privatisation dans toutes ses composantes économiques, techniques et sociales ;
- Une seconde qui a trait à la mise en oeuvre des décisions et choix du gouvernement.

Article 14 : Les activités, méthodes et procédures qui s'attachent à ces deux étapes sont précisées et décrites dans un manuel de procédure pris par arrêté du Ministre chargé de la Privatisation après avis du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat.

Article 15 : L'Unité de Privatisation élabore les actes juridiques de réalisation de la privatisation et/ou de réorganisation préalable de chaque entreprise publique. Elle les transmet :

- pour avis au Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat et,
- pour décision et signature au Ministre chargé de la Privatisation, après l'expiration du délai fixé à l'article 16 ci-après.

Article 16 : Le Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat à 30 jours ouvrés pour donner son avis au

Ministre chargé de la Privatisation sur les actes et propositions élaborés par l'Unité de Privatisation.

CHAPITRE III : PROCEDURES DE MISE EN OEUVRE DE LA PRIVATISATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 17 : Pour chaque entreprise, un dossier est préparé par l'Unité de Privatisation en collaboration avec les services techniques du Ministère de tutelle technique de l'entreprise publique. Ce dossier est soumis au Ministre chargé de la Privatisation et transmis pour avis au Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat. Le Ministre prend sa décision après avoir consulté le Conseil des Ministres.

Article 18 : La privatisation d'une entreprise publique peut être précédée d'une restructuration financière et/ou d'un ajustement des effectifs.

Article 19 : Lorsque des mesures de réduction d'effectifs devront être mises en oeuvre avant la privatisation, l'Unité de Privatisation informe les syndicats des mesures d'accompagnement en faveur des personnels concernés.

Article 20 : La Privatisation est définitivement consacrée par un décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Privatisation.

CHAPITRE IV : DES METHODES DE PRIVATISATION

Article 21 : Les méthodes de privatisation autorisées par la loi, qu'il s'agisse d'une privatisation de la propriété ou d'une privatisation de la gestion sont :

- l'appel à la concurrence par appel d'offres ou vente aux enchères
- exceptionnellement, la méthode de gré à gré.

L'Unité de Privatisation procède à l'évaluation des actifs à céder et propose au Ministre chargé de la Privatisation, la méthode de privatisation envisagée après avoir requis l'avis du Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour donner son avis au Ministre chargé de la Privatisation.

Article 22 : L'Unité de Privatisation procède au lancement des appels d'offres. L'ouverture des offres ne peut intervenir moins de (60) soixante jours ni plus de (120) cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres dans des organes appropriés de grande diffusion nationale et internationale.

Le choix préliminaire d'un attributaire est effectué par l'Unité de Privatisation et fait l'objet d'un procès-verbal qui est soumis sans délai au Comité de Réflexion Stratégique sur le Désengagement de l'Etat. Le Comité dispose d'un délai de 30 trente jours pour donner son avis au Ministre chargé de la privatisation. Le Ministre chargé de la Privatisation n'est pas tenu de suivre l'avis du Comité. Il doit cependant, en cas de choix différent, motiver sa décision.

Le Ministre chargé de la Privatisation transmet les résultats de chaque appel à la concurrence, et sa proposition de choix de stratégie et de modalités de privatisation au Conseil des Ministres.

Article 23 : Les repreneurs qui auront acquis des actifs dans le cadre d'une privatisation disposeront d'un délai de trois mois révolus pour se rétracter. Passé ce délai, les acquisitions seront réputées définitives.

Article 24 : Les contestations portant sur la valeur des actifs cédés se font par les voies autorisées par le droit commun des sociétés. Le délai de recevabilité est limité à 6 mois à compter de la date effective de cession.

L'Etat assure une garantie de passif et d'engagement hors bilan pendant une durée de 6 mois à compter de la date effective de cession de l'entreprise publique.

Article 25 : Le non-respect des obligations de toute nature à la charge du repreneur entraîne de plein droit la nullité de la vente sous réserve de force majeure.

Toute privatisation qui ne sera pas opérationnelle au bout de 6 mois, à compter de la date effective de cession, aux termes des engagements souscrits par le repreneur sera déclarée nulle et non avenue. L'Etat se réserve alors le droit de reprendre les actifs et, le cas échéant, de les céder dans les formes les plus appropriées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le repreneur est responsable pécuniairement de toute disparition ou dégradation des actifs durant cette période de 6 mois.

Dans le cas où la totalité du prix ne serait pas versée à la date de cession, le repreneur devra fournir des garanties bancaires (à première demande) équivalentes au montant restant dû.

Article 26 : Toutes mesures de désengagement qui ne se sont pas conformes aux dispositions de la loi et du présent décret d'application seront nulles et de nul effet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur au jour de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 16 Décembre 2001
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETES

Arrêté A/2001/1334/MEFP/DNFP du 10 Avril 2001, portant engagement de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique en qualité de fonctionnaires et mise à la disposition du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	Corps	H	G	Ech	Indice
1	Sanoussy Konaté	Ingénieur Génie Civil	A	III	01	1360
2	Joseph Sabendo Koundouno	Magistrat	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget de l'Urbanisme et de l'Habitat, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2001
Lamine Kamara

Arrêté 2001/ 2906/MEFP/DNFP du 3 juinlet 2001, portant Régularisation Administrative de vingt cinq (25) fonctionnaires de la hiérarchie A.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les vingt cinq (25) fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, bénéficient au titre de l'année 1996, d'une régularisation de situation administrative, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	H	Corps	Anc. Sit. Adm			Serv. Affect.		
					Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	198996 S	Bah Aissatou	A	AA1	1	1	1100	1	3	1120
2	179146 X	Bah Hawa	A	GA1	2	7	1290	2	9	1310
3	155936 R	Bah Mohamed Chérif	A	BA1	1	10	1190	1	12	1210
4	125841 J	Bangoura Abdoulaye II	A	BA1	7	10	2490	7	12	2530
5	182565 Z	Barry Mamadou Saidou	A	JA1	4	8	1670	4	10	1830

N°	Matricule	Noms et Prénoms	H	Corps	Anc. Sit. Adm			Serv. Affect.		
					Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
6	154271 V	Béavoguil Mariame	A	BA1	5	1	1790	5	3	1830
7	198993 H	Camara Alpha Ousmane	A	AA1	1	1	1100	1	3	1120
8	187255 P	Camara Cécé Bapou	A	AA1	5	12	2010	6	2	2070
9	198091 L	Camara Mamadou Thi	A	BA1	2	8	1300	2	10	1320
10	198995 E	Camara Michel L. Pascaline	A	AA1	1	1	1100	1	3	1120
11	114963 F	Camara Patrice	A	AA1	4	6	1630	4	8	1670
12	192193 M	Camara Sékou	A	GA1	3	1	1360	3	3	1380
13	174539 D	Conté Tidiane	A	GA1	5	3	1830	5	5	1870
14	198749 L	Diallo Djénabou	A	GA1	1	3	1120	1	5	1140
15	187271 V	Diallo Rassidatou	A	CA1	2	3	1250	2	5	1270
16	198994 P	Diallo Rouguiatou	A	AA1	1	1	1100	1	3	1120
17	169912 W	Dramé Barry	A	AAR	5	7	1910	5	9	1950
18	164364 M	Dramé Mariama	A	BA1	4	6	1630	4	8	1670
19	180020 Y	Guéhara Gopou Ottine	A	BA1	5	1	1790	5	3	1830
20	170038 S	Kaba Diaka	A	AA1	2	12	1340	3	2	1370
21	185782 P	Keita Djénabou	A	GA1	4	2	1550	4	4	1590
22	106 738 L	Koné Mamady	A	DA1	4	8	1670	4	10	1710
23	198 751 G	Léno Tamba Fidel	A	GA1	1	3	1120	1	5	1140
24	126 871 K	Sanoko Ousmane	A	JA1	7	10	2490	7	12	2530
25	126 375 H	Touré MBemba	A	BA1	7	10	2490	7	12	2530

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Juillet 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/2907/MEFP/DNFP du 3 Juillet 2001, portant régularisation de situation administrative de six (6) fonctionnaires de la hiérarchie B.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les six (6) fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, bénéficient au titre de l'année 1996, d'une régularisation de situation administrative, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	H	Corps	Anc. Sit. Adm			Serv. Affect.		
					Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	199 002 H	Bangoura M'Mah	B	AB1	1	1	750	1	3	764
2	154 056 P	Camara Aboubacar	B	AB1	3	5	960	3	7	974
3	199 006 P	Camara Lucien Sandy	B	AB1	1	1	750	1	3	794
4	150 076 A	Camara Mamadou Kindia	B	JB1	6	10	1541	6	12	1569
5	153 119 C	Diaby Sékou	B	JB1	3	1	750	3	3	764
6	130 327 Y	Doumbouya Marie	B	BB1	4	4	1093	4	6	1121

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Juillet 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/2908/MEFP/DNFP du 3 Juillet 2001, portant régularisation de situation administrative de dix (10) fonctionnaires de la hiérarchie C.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les dix (10) fonctionnaires désignés ci-après, de

divers cadres uniques et corps, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, bénéficient au titre de l'année 1996, d'une régularisation de situation administrative, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	H	Corps	Anc. Sit. Adm.			Serv. Affect.		
					Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind
1	199 010 R	Ajaron Laure Cecile	C	AC1	1	1	600	1	3	610
2	198 149 Z	Bangoura Aïssata	C	BC1	1	5	620	1	7	630
3	135 494 T	Camara Amara	C	BC1	4	2	825	4	4	845
4	199 015 H	Camara Fatoumata	C	AC1	1	1	600	1	3	610
5	150 264 L	Diallo Kadiatou II	C	BC1	3	9	770	3	11	780
6	154 013 A	Keita Halimatou	C	BC1	5	12	1055	6	2	1085
7	199 014 W	Sow Fatoumata Binta	C	AC1	1	1	600	1	3	610
8	164 658 K	Sow Ibrahima Djelo	C	BC1	3	1	730	3	3	740
9	199 085 T	Tamadou Aïssata	C	BC1	1	1	600	1	3	610
10	199 013 J	Yansané Fatoumata Deen	C	AC1	1	1	600	1	3	610

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Juillet 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/3663/MEFP/CAB/DNFP du 30 Juillet 2001, portant reclassement et bonification de quatre vingt trois (83) fonctionnaires du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire de l'Education Civique.

Le Ministre ;

Arrête

Article 1 : Les Ingénieurs désignés ci-après en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ISAVG/Faranah sont reclassés dans le corps des professeurs d'Enseignement Technique hiérarchie A pour compter du 1er Janvier 1996.

Article 2 : La nouvelle Situation Administrative des intéressés après bonification de six (6) échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	H	Anc. Sit. Adm.			Anc. Sit. Adm.		
				Gr	E	Ind	Gr	E	Ind
1	155 338 W	Diallo Diawandou	A	3	7	4	01	1530	
2	176 881 Y	Fofana Abdoulaye	A	3	3	3	09	1440	
3	108 002 T	Simpogui pépé Robert	A	3	1	3	07	1420	
4	161 644 X	Traoré Ansoumane	A	3	5	3	11	1460	
5	176 880 R	Traoré Mamady II	A	2	11	3	05	1400	
6	166 140 W	Kandé Facely	A	3	2	3	08	1430	
7	139 884 G	Goepogui Dogbo	A	4	1	4	07	1650	
8	176 877 A	Lama Paul	A	3	1	3	07	1420	
9	160 911 N	Soumah Seydouba	A	3	7	4	01	1530	
10	171 647 V	Camara Manty Madi	A	3	1	3	07	1420	
11	166 142 R	Kourouma Djiba	A	3	1	3	07	1420	
12	176 879 T	Millimono Mossoga	A	3	1	3	07	1420	
13	177 406 C	Ninamou Togbana	A	3	1	3	07	1420	
14	155 340 V	Kourouma Sidiki	A	2	12	3	06	1410	
15	107 415 B	Doumbouya Daouda	A	2	11	3	05	1400	
16	176 882 T	Haba Moné Cé Marcelin	A	2	11	3	05	1400	
17	176 878 E	Condé Sory	A	2	9	3	03	1380	
18	183 286 X	Keita Djouma	A	2	7	3	01	1360	
19	166 122 K	Bonamou Nyankoye Pogba	A	2	11	3	05	1400	
20	184 054 D	Sagno Yakpaoro Pé	A	2	7	3	01	1360	
21	183 284 W	Baldé Ibrahima Sory	A	2	7	3	01	1360	
22	176 884 A	Kotembendouno Saa Marc	A	3	1	3	07	1420	
23	160 910 W	Barry Ibrahima Mélékansa	A	3	5	3	11	1460	
24	101 231 M	Kourouma Bangaly	A	4	5	4	11	1730	
25	173 269 P	Diallo Baba Diogo	A	3	1	3	07	1420	

N°	Matricule	Noms et Prénoms	H	Anc. Sit. Adm.			Anc. Sit. Adm.		
				Gr	E	Ind	Gr	E	Ind
26	176 886 R	Millimono Jacques Faya	A	2	11	3	05	1400	
27	166 145 T	Soumah Louis Désiré	A	3	1	3	07	1420	
28	171 621 P	Diallo Idrissa Oumou	A	2	7	3	01	1360	
29	171 619 C	Diallo Moussa	A	2	11	3	05	1400	
30	176 840 H	Fofana Mohamed Lamine	A	2	7	3	01	1360	
31	171 620 Z	Diallo Mamadou Mouctar	A	3	1	3	07	1410	
32	176 845 H	Maoumou Koikoï	A	2	12	3	06	1420	
33	171 649 D	Guilavogui Zézé	A	3	1	3	07	1420	
34	156 240 A	Keita Kodjou	A	3	1	3	07	1420	
35	166 893 V	Sall Sadio	A	3	1	3	07	1420	
36	102 838 F	Bah Abdourahmane Guerne	A	2	12	3	06	1410	
37	102 828 F	Diallo Aliou Péléguedji	A	2	11	3	05	1400	
38	183 267 V	Barry Mamadou Alpha	A	2	11	3	05	1400	
39	184 053 F	Bah Mamadou Dara	A	2	11	3	05	1400	
40	189 608 P	Kouyaté Check Oumar	A	2	11	3	05	1400	
41	124 759 S	Kouyaté Moussa	A	3	7	4	01	1530	
42	183 268 F	Diallo Mamadou Dian	A	2	8	3	02	1370	
43	184 218 E	Diallo Souleymane	A	2	7	3	01	1360	
44	196 924 J	Loua Kokoly Augustina	A	2	3	2	09	1310	
45	177 592 K	Baldé Abdourahmane	A	3	2	3	08	1430	
46	183 289 P	Baldé Mamadou Alpha	A	2	12	3	06	1410	
47	171 651 D	Bangoura Aboubacar	A	3	1	3	07	1420	
48	160 892 M	Barry Abdoulaye	A	3	2	3	08	1430	
49	172 320 L	Barry Saadou	A	2	9	3	03	1380	
50	161 642 L	Bimou Pèpé Prosper	A	3	5	3	11	1460	
51	183 266 F	Diallo Aliou Kérénta	A	2	7	3	01	1360	
52	171 624 W	Haba Pèpé Fostint	A	2	7	3	01	1360	
53	166 891 F	Ifono Alexis Saa	A	3	1	3	07	1420	
54	160 889 W	Kanté Mamadou	A	3	6	3	12	1470	
55	171 623 S	Kanté Noumory	A	2	11	3	05	1400	
56	166 969 J	Keita Cheick	A	3	1	3	07	1420	
57	104 689 J	Keita Fadjimba	A	2	7	3	01	1360	
58	136 056 G	Mansaré Luc Sallon	A	3	6	3	12	1470	
59	160 903 T	Kalivogui Garapaye	A	3	1	3	07	1420	
60	160 909 E	Zoumanigui Zézé	A	3	2	3	08	1430	
61	177 177 X	Bah Alimou	A	3	6	3	12	1470	
62	186 716 D	Bah Thierno Souleymane	A	2	7	3	01	1360	
63	166 139 R	Baldé Alpha Oumar	A	3	1	3	07	1420	
64	189 431 S	Diallo Alpha Issiaga Pallé	A	1	7	2	01	1230	
65	160 876 Z	Diallo Amadou Fougoun	A	3	5	3	11	1460	
66	183 287 R	Dramé Mouctar	A	2	11	3	05	1400	
67	171 625 P	Gbilimou Zaoro Molière	A	3	1	3	07	1420	
68	172 002 K	Keita Alpha	A	2	8	3	02	1370	
69	171 622 Y	Sow Ibrahima	A	2	1	2	07	1290	
70	107 474 S	Bah Thierno Mouctar	A	3	1	3	07	1420	
71	143 526 K	Béréte Aly	A	4	5	4	11	1730	
72	160 908 V	Béréte Namory	A	3	1	3	07	1420	
73	151 020 G	Chérif Aboubacar	A	3	5	3	11	1460	
74	107 480 W	Cissé Naby Yaya	A	2	11	3	05	1400	
75	141 767 B	Diabayé Bademba	A	4	1	4	07	1650	
76	166 118 W	Diallo Mamadou Doukouré	A	2	7	3	01	1360	
77	176 885 S	Diallo Mamadou Lino	A	2	11	3	05	1400	
78	160 912 A	Diallo Mamadou Malal	A	3	1	3	07	1420	
79	113 013 C	Haba Yabgaworo Gérard	A	2	11	3	05	1400	
80	126 124 M	Keita Sékou Amadou	A	5	11	6	05	2130	
81	104 664 D	Léno Tamba Sama	A	2	3	2	09	1310	
82	138 081 E	N'Diaye Amara	A	4	8	5	02	1810	
83	110 311 A	Ouendeno Etienne Faya	A	3	3	3	09	1440	

Article 11 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2001.

Article 4 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 Juillet 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/3665/MEFP/CAB du 30 Juillet 2001, portant nomination des Chefs de Départements à l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes de chefs des départements ci-après de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE):

1. Département Promotion de l'Emploi :
Monsieur Saa Marcel Tinkiano, mle 150 009 W
2. Département Opérations :
Monsieur Moussa Suler Camara, mle 175 352 Y
3. Département Observatoire de l'Emploi et des métiers :
Monsieur Mohamed Kaba, précédemment en service au sein dudit Département.
4. Département Communication et Documentation :
Monsieur Joseph Koumassadouno, mle 159 363 K

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/3782/MEFP/DNFP du 14 Août 2001, portant changement de corps et bonification de huit (8) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les huit (8) fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de l'éducation Nationale, corps des Instituteurs hiérarchie B en service à la Direction Communale de l'Education de Matoto, déclaré définitivement admis à l'examen de sortie conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs de ISSEG de Manéah Session 1999 bénéficient d'un changement de corps et sont reclassés dans le corps des Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs hiérarchie B, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Noms et Prénoms	Anc. Sit. Adm				Serv. Affect.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	153 882 R	Thiam Thierno Yaya	B	4	1	1051	B	IV	01	1051
2	192 078 S	Oularé Ousmane	B	5	04	1275	B	V	06	1303
3	152 080 J	Diané Amadou	B	3	11	1002	B	IV	01	1051
4	153 911 F	Sylla Aly	B	3	11	1002	B	IV	01	1051
5	164 334 C	Sylla Fodé Moussa	B	3	11	1002	B	IV	01	1051
6	169 816 C	Diallo Moussa	B	3	07	974	B	III	09	988
7	194 522 V	Soumah Fatoumata	B	2	08	890	B	II	08	0890
8	153 912 R	Camara Ibrahim Tamouya	B	4	03	1079	B	IV	05	1107

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 2000, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Août 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/3809/MEFP/DNFP du 16 Août 2001, portant mise en détachement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aboubacar Sylla, matricule 177 299 B, du Cadre Unique de l'Economie Rurale, corps des ingénieurs de

génie rural en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est mis en position de détachement auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) pour une période d'un (1) an renouvelable à compter du 7 août 2001 au 31 août 2002.

Article 2 : Durant cette période ce cadre bénéficie de la rémunération attachée à sa position de détachement et le paiement de salaire à son service d'origine est suspendu.

Article 3 : L'intéressé continue durant sa position de détachement à bénéficier de ses droits à l'avancement.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/4085/MEFP/DNFP du 18 septembre 2001, portant engagement de dix huit (18) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les dix huit (18) personnes désignées, diplômées des Universités guinéennes et étrangères sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires Stagiaires et mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour servir au Centre National de Recherche et de Valorisation des Plantes Médicinales (CNRVPM) de Dubréka conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Corps	H	G	Ech	Ind
1		Camara Mohamed Kerfalla	Pharmacien	A	I	01	1100
2		Camara Niankoye	Pharmacien	A	I	01	1100
3		Keita Soundiata	Pharmacien	A	I	01	1100
4		Barry Rayhanatou	Pharmacien	A	I	01	1100
5		Sylla Fodé Mohamed	Pharmacien	A	I	01	1100
6		Magassouba Sékou	Professeur	A	I	01	1100
7		Diallo Abdourahmane	Ingénieur	A	I	01	1100
8		Bayol Djimil	Géobotaniste	A	I	01	1100
9		Traoré Saïdou	Dr Vétérinaire	A	I	01	1100
10		Diallo Cellou	Ing. Zootechn.	A	I	01	1100
11		Sidibé Mamadi	Médecin	A	I	01	1100
12		Barry Hawaou Dalanda	Professeur	A	I	01	1100
13		Chérif Kafoumba	Médecin	A	I	01	1100
14		Camara Bountou	Ingénieur	A	I	01	1100
15		Nabé Abdoulaye	Professeur	A	I	01	1100
16		Diallo Hassane	Professeur	A	I	01	1100
17		Dabo Lounceny	Médecin	A	I	01	1100
18		Pivi Pépé	Professeur	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 Septembre 2001
Lamine Kamara

Arrêté A/2001/4111/MEFP/DNFP du 19 septembre 2001, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Professeurs en qualité de fonctionnaire stagiaire et mise à la disposition du Ministère à la Présidence chargée des Affaires Etrangères conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Hiér	Grade	Ech	Indice
1		Camara Ibrahim Saïdou	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Septembre 2001
Lamine Camara

ARRÊTES CONJOINTS

Arrêté Conjoint A/2001/4660/MEF/MTTP/CAB du 9 Octobre 2001, portant statut du Bureau de Douane du Port Autonome de Conakry.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Ministre des Transports des Travaux Publics ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n° 010/098/PRG/SGG du 17 février 1988, portant érection du Port Autonome de Conakry en Société Nationale ;

Vu le décret n° 051/099/PRG/SGG/88 du 17 février 1988, portant organisation du Port Autonome de Conakry ;

Vu le décret n° 021/013/PRG/SGG du 18 septembre 1997, portant mise à la disposition du Ministère chargé des Transports, des Corps de Sécurité opérant dans les Ports et Aéroports ;

Vu le décret n° 99/0004/PRG/SGG du 08 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre de la République de Guinée ;

Vu le décret n° 007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu les nécessités de Service.

Arrêtent :

Article 1 : Les personnels des Douanes mis à la disposition du Ministère chargé des Transports pour emploi au Port de Conakry sont constitués en un Bureau des Douanes dénommé Bureau des Douanes du Port Autonome de Conakry.

Article 2 : Les points d'intervention des personnels de la Douane sont les suivants :

- à l'arraisonnement de chaque navire ;
- à la coupée des navires lors des chargements, déchargements ;
- à l'entrée/sortie des Magasins, des parcs, terre-pleins du terminal à conteneurs et autres enclos etc...
- au cordon de sortie du Port.

Le contrôle dans les procédures de dédouanement des marchandises relève de la seule compétence de l'administration des douanes.

Article 3 : Le Bureau des Douanes du Port de Conakry relève organisationnellement de la Direction Nationale des Douanes, et opérationnellement du Port Autonome de Conakry.

Article 4 : Sa compétence territoriale s'étend à l'ensemble du domaine portuaire, des installations et du plan d'eau constituant la zone portuaire sous douane.

Article 5 : Le Bureau des Douanes du Port a obligation de rendre compte au Directeur Général du Port de Conakry de toutes ses activités notamment celles liées ou se rapportant à la sécurité des marchandises, à leur circulation et à la facilitation des procédures douanières sur le domaine portuaire.

Article 6 : Les rémunérations, les uniformes, les armes, les munitions et les équipements spécifiques sont à la charge du Département de Tutelle. Les dépenses de matériels et de fonctionnement nécessaires à l'accomplissement de leur mission sont à la charge du Port Autonome de Conakry.

Article 7 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Article 8 : Le Directeur National de la Douane et le Directeur Général du Port Autonome de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2001

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Le Ministre des Transports
et Travaux Publics

Cheick Ahmadou Camara

Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2001/4401/MHE/MEF/SGG du 4 Octobre 2001, portant déchéance du concessionnaire SOGEL.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;
Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN relative à la Production, au Transport et à la Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée en date du 13 septembre 1993, en particulier son article 6, alinéa 5 ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 07/PRG/SGG du 25 janvier 2000 et n° 049/PRG/SGG du 3 juin 2000 ;

Vu la Convention de Concession du Service Public de Production, Transport et Distribution de l'Energie Electrique en République de Guinée en date du 20 avril 1994, en particulier ses articles 8, 9, 65 et 67 et 74 ;

Vu l'exploit d'huissier en date du 20 juin 2001, portant constat d'abandon du service concédé par le Concessionnaire SOGEL.

Arrêtent :

Article 1 : Le concessionnaire Société Guinéenne d'Electricité (SOGEL) est déchu à ses torts, frais et risques de l'exploitation du service public concédé relatif à la production, au transport et à la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la République de Guinée, pour faute grave constituée par :

- le refus d'obéir aux injonctions de l'Autorité concédante pour une desserte régulière d'électricité ; et
- l'abandon du service public concédé.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 Octobre 2001

Le Ministre de l'Hydraulique
et de l'Energie

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Nyankoye Fassou Sagnon

Cheick Amadou Camara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2001/4548/MEF/SGG du 15 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires, exercice 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant de GNF (119.000.000)

cent dix neuf millions de francs guinéens est accordée à l'Office National du Tourisme (ONT) et à l'Office de Développement et de l'Artisanat (OPDA) au titre des premier et deuxième trimestres 2001.

Article 2 : Le montant de la subvention visé à l'article 1er, se répartit comme suit :

- 90.000.000 GNF destinés à couvrir les frais de fonctionnement de l'Office National du Tourisme (ONT).

- 29.000.000 GNF pour faire face au fonctionnement de l'Office de Promotion de Développement et de l'Artisanat (OPDA).

Article 3 : La dépense est imputable sur les lignes :

1°) - Code 17, destination 23 140, localisation 900, financement 6, Titre 04, chapitre 42, article 90 «Subvention d'équilibre non ventilée - ONT» ;

2°) - Cde 17, destination 23 110, localisation 900, financement 6, titre 04, chapitre 42, article 90 «subvention d'équilibre non ventilée - OPDA».

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Octobre 2001
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/4666/MEF/SGG du 19 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention spéciale d'un montant de GNF 4.000.000 (quatre millions de francs guinéens) est accordée à Madame M'Balia Camara en service à la Direction Nationale du Budget.

Article 2 : Le montant de la subvention visé à l'article 1er servira à couvrir les frais médicaux et d'évacuation sanitaire de son enfant à l'extérieur pour une intervention neurochirurgicale crâniotomie.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne Code 99, Titre 3, Chapitre 39, Article 70 «Dépenses Diverses et Imprévues» exercice 2001.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2001
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/4667/MEF/SGG du 19 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention spéciale d'un montant de GNF 4.000.000 (quatre millions de francs guinéens) est accordée à Madame Camara Fanta Soumah en service à la Direction Nationale du Budget.

Article 2 : Le montant de la subvention visé à l'article 1er servira à couvrir les frais médicaux et d'hospitalisation de l'intéressée.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne Code 99, Titre 3, Chapitre 39, Article 70 «Dépenses Diverses et Imprévues» exercice 2001.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juillet 2001
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/4725/MEF/SGG du 25 Octobre 2001, portant subvention de crédits budgétaires exercices 2001.

Le Ministre de l'économie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention d'un montant de GNF 343.000.000 (trois cent quarante trois millions francs guinéens), est accordée à l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP), au titre de l'exercice 2001.

Article 2 : Le montant de la subvention visé à l'article 1er, permettra à l'OPIP de poursuivre son programme d'action approuvé pour l'exercice 2001.

Article 3 : La dépense est imputable aux lignes suivantes :

- Code 16, 54110900600 Titre 04, Chapitre 42, Article 90 «Subvention d'Equilibre non ventilée» Fonds d'Etudes et de Garantie pour un montant de 130.500.000 FG.

Article 4 : Le montant sera viré au compte n° 41 11 543 BCRG (Fonds d'Etudes et d'Assistance - OPIP).

Article 5 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Octobre 2001
Dr. Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/4674/MEFP/DNFP du 19 Octobre 2001, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Mme Aboukhalil Hélène Sawpith Sylla, Administrateur Civil, Directrice des Affaires Administratives et Financières, est nommée Régisseur Titulaire de la régie d'avance accordée à l'ACGP.

Article 2 : En cas d'empêchement de celle-ci, Monsieur Abdourahmane Fadiga, Chef Comptable, assumera les fonctions de Régisseur ès-qualité.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 octobre 2001
Dr Louency Nabe

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Arrêté A/2001/4606/MEPU/EC/CAB/SNEP du 18 Octobre 2001, portant ouverture d'une Ecole Privée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Aly Mama Sylla, résident

au quartier Lansanayah, Commune de Matoto, l'autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire Privé dans ledit quartier, Commune de Matoto.

Article 2 : L'école est dénommée G. Scolaire «Notre Ancêtre Samba Khaty Sylla».

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 Octobre 2001
Germain Doualamou

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté A/2001/3898/MEFP/FE/CAB/SFP du 30 Août 2001, portant nomination des Chefs de Divisions du Centre National de Perfectionnement à la Gestion (CNPB).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef de la Division Gestion Administrative Economique et Financière
 - Monsieur Diallo Mohamed Alimou précédemment Chef de la Section Gestion de la Production.

2. Chef de la Division Organisation et Gestion des Entreprises
 - Monsieur Touré Morlaye précédemment Chef de la Section Gestion des Ressources Humaines.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 Août 2001
Almamy Fodé Sylla

Arrêté A/2001/5153/MET/CAB du 27 Novembre 2001, portant composition et structure du Comité Genre et Equité en Enseignement Technique et Professionnel (COGETEP).

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Arrête :

Article 1 : Le COGETEP est l'organe responsable de la mise en oeuvre de la politique du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle en matière de genre et équité.

Article 2 : Le COGETEP est un comité composé de cadres du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle. Il peut être élargi à des cadres d'autres services techniques susceptibles de contribuer à son bon fonctionnement.

Article 3 : Le COGETEP est structuré comme suit :

- Un Comité de treize (13) membres ;
- Un Bureau de Coordination de quatre (4) membres ;
- Un Bureau de Groupe Relais et huit (8) membres par Région Administrative et dans la ville de Conakry ;
- Un Comité Consultatif National.

Article 4 : Le Comité est composé de cadres des services

techniques du Département de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Il est chargé de la prise en compte des préoccupations des différents services techniques du Département de l'ET-TP et de l'exécution des activités inscrites au plan d'action du COGETEP pour la mise en oeuvre de son Plan Stratégique de Département Genre et Equité.

Article 5 : Le Bureau de Coordination est chargé de planifier, gérer et administrer toutes les activités du Plan Stratégique de Développement Genre et Equité liées à l'accès à l'enseignement technique et la formation professionnelle et à l'insertion/intégration socioprofessionnelle et d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des plans d'action sur le terrain.

Article 6 : Le Bureau de la Coordination du COGETEP est composée de quatre (4) membres : une Coordinatrice et trois membres chargés :

- De l'information, la communication et la sensibilisation à l'accès à la formation professionnelle et technique ;
- Du suivi, de la documentation et des liens de partenariat ;
- De l'insertion, de l'intégration socioprofessionnelle et de l'initiative aux emplois.

Article 7 : Il sera constitué au niveau de chaque Région Administrative un Bureau de Groupe Relais du COGETEP composé de représentants des divers secteurs d'activités.

Article 8 : Le Groupe Relais présidé par un cadre relevant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle comprendra :

- trois (3) représentants du MET-FP ;
- un (1) représentant de l'IRE ;
- un (1) représentant de la presse rurale et communautaire ;
- un (1) représentant des affaires sociales ;
- un (1) représentant des APAE ;
- un (1) représentant des associations socioprofessionnelles.

Article 9 : Le Comité Consultatif est un organe interministériel chargé de la prise en compte des préoccupations de chaque département concerné en matière de genre et équité et d'appuyer le COGETEP dans l'élaboration de ses programmes et plans. Il est composé de représentants de divers Départements techniques.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 Novembre 2001
Almamy Fodé Sylla

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2001/4212/SGG/CAB du 21 Septembre 2001, portant agrément technique de location de voitures.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à l'Entreprise «M&T Business un Agrément Technique ayant pour objet la Location de Voitures en République de Guinée.

Article 2 : Toute extension ou modification dudit objet de l'Entreprise doit être soumise à l'approbation du Ministère Chargé des Transports.

Article 3 : Le Siège social est fixé à Almamyah/Commune de Kaloum Tel: 011-29-03-15 et 011-29-42-45 BP: 4711 Conakry République de Guinée.

Article 4 : L'Entreprise est placée sous le contrôle technique du Ministère Chargé des Transports.

Article 5 : L'Entreprise est soumise en matière d'importation, d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : Un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature du présent Arrêté est accordé à l'Entreprise pour son inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 : Le présent arrêté d'Agrément sera suspendu ou retiré en tout ou partie au cas où l'Entreprise n'aura pas apporté dans un délai de six (6) mois les preuves suffisantes de son début d'activité et/ou en cas de non conformité aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application correcte du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République de Guinée et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 21 Septembre 2001
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté A/2001/5173/MSP/SGG du 28 Novembre 2001, portant nomination de quatre fonctionnaires.

Le Ministre de la Santé Publique ;

Arrête :

Article 1 : Dr Abdourahmane Shérif, n° matricule 185.359 G, précédemment en service au S.S.E.I est nommé Coordonnateur du PEV/SSP/ME en remplacement de Dr Momo Camara appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Dr Emmanuel Roland Malano, n° matricule 164 162 R, précédemment Inspecteur Régional de la Santé de Mamou est nommé chef de division prévention en remplacement de Dr Mahi Barry appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Dr Fodé Moussa Doumbouya, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Forécariah est nommé chargé de la maladie à la Direction Régionale de la Santé de Mamou en remplacement de Dr Mohamed Lamine Tounkara, appelé à d'autres fonctions.

Article 4 : Dr Mahomi Nianson, précédemment Directeur Préfectoral de la Santé de Yomou est nommé chargé de la planification, formation et recherche à la Direction Régionale de la santé de N'Zérékoré en remplacement de Dr Cécé Sékou Kourouma, appelé à d'autres fonctions.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Santé, exercice 2001.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 Novembre 2001
Professeur Mamadou Saliou Diallo
Chevalier de l'ordre National du Mérite

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté A/2001/4274/MC/CAB/PL du 28 Octobre 2001, portant nomination d'un (1) cadre à la Direction Générale de la Radio Rurale de Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le cadre dont le nom suit est nommé dans les fonctions suivantes :

Directeur Général Adjoint de la Radio Rurale de Guinée :
Monsieur Traoré Ismaël, matricule 150 977 B, Ingénieur Electro Technicien précédemment Chef de la Section Etudes Techniques, à la Direction Générale de la Radio Rurale de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Octobre 2001
Mamadou Condé

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2001/4701/MAE/CAB/SPF du 23 Octobre 2001, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : M. Mamadou Aliou Dara Bah, mle 100 022 P Ingénieur Agronome hiérarchie A, Chef Service du Développement Rural de Donghol Touma, Préfecture de Pita est nommé Secrétaire Général de la Chambre Régionale d'Agriculture de Labé.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 Octobre 2001
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

Arrêté A/2001/5228/MATDSCAB/SACCO du 29 Novembre 2001, confirmant l'Association Guinéenne d'Aide aux Urémiques «AGUR».

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Arrête

Article 1 : L'Association Guinéenne d'Aide aux Urémiques dont le sigle est «AGUR» est confirmé en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté définitif qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants ;

- Cessation définitive des activités de l'ONG/AGUR
- Non respect des objectifs assignés

Article 3 : Le Siège Social de l'AGUR est fixé à Conakry.

Article 4 But : Elle a pour but la formation médical et paramédicale, condition de prévention diagnostic, surveillance, et traitement et prise en charge des malades au stade d'insuffisance et traitement rénale.

Article 5 : AGUR est autorisé à élaborer et à réaliser les projets de formation conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés AGUR devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : AGUR devra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec les organismes privés ou publics nationaux ou étrangers.

Article 8 : AGUR doit présenter un rapport semestriel d'activités au service national d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : AGUR est tenue aux respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statut et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des status de AGUR devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation

tion et de la Sécurité «MATDS» dans les trente (30) jours qui suivent :

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 Novembre 2001
Moussa Solano

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/92/4957/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Ibrahima Sory Bangoura, s/c de Abdoulaye II Bangoura demeurant au quartier Hafia 2, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 13 du plan cadastral Simbaya-Gare, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 600 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé (e) s'engage préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbaine ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté ;

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 Novembre 1992
Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

Arrêté A/92/4958/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Madame Berthe Bangoura, demeurant au quartier Hafia 2, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 24 du lot 7 du plan cadastral Simbaya-Gare, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 600 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé (e) s'engage sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

tation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté ;

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 Novembre 1992
Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

Arrêté A/92/4952/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Madame Fatoumata Sylla, demeurant au quartier Landréah, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 13 du plan cadastral de Simbaya-Gare, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 400 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbaine ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté ;

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/4961/MAT/CAB du 17 Novembre 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Moustapha Bangoura, demeurant au quartier Hafia 2, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 13 du plan cadastral de Simbaya-Gare, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 600 mètres carrés.

Conakry d'une contenance de 550 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry, d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté ;

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 Novembre 1992
Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2001/4015/MUH/CAB du 25 Août 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Bangoura Aissata, Secrétaire, demeurant au quartier Dixinn Centre, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 102 du lot 3 du plan cadastral de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 200 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 73.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six (6) mois après la signature du présent arrêté ;

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera d'office, la déchéance de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 Août 1995
Lieutenant Colonel Jean Traoré

Arrêté A/2001/1512/MUH/CAB du 13 Mars 1996, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Mamadou I Diallo, Adm. Civil, demeurant au quartier Dixinn Centre I, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 4 du plan cadastral de Koloma, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 175 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 73.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent arrêté ;

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera d'office, la déchéance de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Mars 1996
Colonel Jean Traoré

Arrêté A/2000/982/MUH/CAB du 17 Avril 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué accordé à Monsieur Ahmed Tidiane Baldé, médecin vétérinaire demeurant au quartier à Conakry, le terrain formant les parcelles n° 5, 6 et 7 du lot 51 bis du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 559,37 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG ;

2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent arrêté

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 Avril 2000
Dr Alfa Ousmane Diallo

Arrêté A/2001/4594/MUH/CAB du 11 Octobre 2001, portant concession d'une Terrain Sub Usage Agricole.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête:

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Diallo, Administrateur Civil, en service à la Primature, Conakry, la Concession Agricole d'un terrain sis à Banban, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 2 ha 88 a 31 ca.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et condition déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le concessionnaire versera à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances une redevance domaniale annuelle d'un montant de : 129.740 FG.

Article 4 : Le concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté qu'il accepte.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 Octobre 2001
Blaise Ouor Foromo

Arrêté N°2001/4595/MUH/CAB du 17 Octobre 2001, portant concession d'un Terrain Sub Urbain à Usage Agricole.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Mamadou Diallo, Administrateur Civil, en service à la Primature, Conakry, la Concession Agricole d'un terrain sis à Banban, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 2 ha 69 a 92 ca.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le concessionnaire versera à la caisse du service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances une redevance domaniale annuelle d'un montant de : 121.464 FG.

Article 4 : Le concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté qu'il accepte.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 Octobre 2001
Arch. Blaise Ouor Foromo

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté A/2001/3443/MPA/SGG du 13 Juillet 2001, portant nomination d'un Directeur Préfectoral des Pêches et de l'Aquaculture.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kerfalla Camara, mle 188 500 B précédemment en service à la Direction Préfectorale des Pêches de Boké est nommé Directeur Préfectoral des Pêches et de l'Aquaculture de Boffa en remplacement de Monsieur Abdoulaye Bangoura muté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 Juillet 2001
Mansa Moussa Sidibé

SECRETARIAT D'ETAT A LA COOPERATION

Arrêté A/2001/5377/SEC/SGG du 3 Décembre 2001, portant nomination des Chefs de Divisions à la Direction Nationale de la Coopération.

Le Secrétaire d'Etat à la Coopération ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef de Division Union Européenne / ACP :
Monsieur Lamine Touré, Administrateur Civil n° matricule 150 782 D

2. Chef de Division Coopération Multilatérale :
Mme Camara Oumou Diallo, Professeur n° matricule 108 586 T

3. Chef de Division Coopération Bilatérale :
Monsieur Elhadj Ahmed Tidiane Kane, administrateur civil n° matricule 135 582 Y confirmé.

4. Chef de Division Documentation, Coordination et Coopération Technique :
Monsieur Kelly Camara, administrateur Civil n° matricule 171 528 E.

5. Chef du Service National de Gestion des Dons :
Monsieur Alpha N'Diaye, Inspecteur des Services Financiers et Comptables n° matricule 189 705 W.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Novembre 2001
Mory Kaba

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/98/5768/MUH/CAB du 31 juillet 1998, portant annulation d'un arrêté d'occupation d'un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Vu l'arrêté n° 88/8687/SGG/CAB/88 du 22 septembre 1988, accordant à Monsieur Lt Karamba Diawara, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 et partie parcelle 4 du lot 6 du plan cadastral de Matam (Zone Industrielle) Conakry ;

Vu les pièces du dossier de l'Intéressé (e).

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 88/8687/SGG/CAB/88 du 22 septembre 1988, accordant à Monsieur Lt Karamba Diawara, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 et partie de la parcelle 4 du lot 6 du plan cadastral de Matam (zone Industrielle) Conakry, d'une contenance de 1.100 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quittes de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 Juillet 1988.
Dr Alfa Ousmane Diallo

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur le Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat

guinéen, en vertu des dispositions au Code Foncier et Domaniale de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé "LE BAILLEUR",

d'une part :

à la Société SIVITA, BP: 4849, Conakry; représentée par Dr Balla Moussa Kéita, Fondateur ;

Ci-après dénommé "LE PRENEUR",

d'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : L'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique au preneur la SOCIETE SIVITA pour une durée renouvelable de Vingt cinq (25) années entière et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, les parcelles n° 1 bis et 3 bis du lot 6 du plan cadastral de Matam, issue du morcellement du terrain objet du Titre Foncier n° 115 de Conakry 2, identifiés sous le Code N° COMM 08 06 01 00, d'une superficie de 2.343,72 mètres.

Article 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) - Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre la Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transports, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines, que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales ;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie.

Article 3 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4 : DROITS DU PRENEUR

La SOCIETE SIVITA ou tout autre Preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la SOCIETE SIVITA et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie où tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la SOCIETE SIVITA ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Article 5 : MUTATION

La Cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier.

L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6 : REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **7.500.000 FG**.

Article 7 : Le montant de la redevance annuelle demeura inchangé durant les cinq premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain. Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

Article 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire de (6) mois sera accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Article 9 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul applicable au présent contrat.

Article 10 : CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur ;
- 2°) La renonciation du preneur ;
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4°) La tentative de vente illégale du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement. La publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry BP: 8849.

Article 13 : DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur (Conservation Foncière), deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 31 Août 1998.

LE PRENEUR
SOCIETE SIVITA

Le Directeur National des
Domaines et du Cadastre

Dr Balla Moussa Keïta

Mr. Mamadouba Camara

LE BAILLEUR

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr Alfa Ousmane Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1/ Le 24/11/01 à 8 heures pour la parcelle 27 bis du lot 2 bis à la requête de Sékou Condé ;

2/ Le 31/12/01 à 8 heures pour la concession sise à Kaporo suite à la requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo ;

3/ Le 31/12/01 à 10 heures pour la concession sise à Matoto suite à la requête de Mohamed Camara ;

4/ Le 02/01/02 à 8 heures pour la parcelle 18 lot 78 de Yattaya Madina suite à la requête de Mariama Soumah s/c Ibrahima Sory Bah ;

5/ Le 02/01/02 à 10 heures pour la parcelle sise à Kagbélen Kénendes suite à la requête de Mohamed Bah ;

6/ Le 03/01/02 à 8 heures pour la parcelle sise à Lambanyi suite à la requête de Moussa Dadis Camara ;

7/ Le 03/01/02 à 10 heures pour la parcelle 13 lot 1 de Yattaya-Fossidé suite à la requête de El Boubacar Diallo ;

8/ Le 04/01/02 à 8 heures pour la parcelle 16 du lot 32 Sonfonja-R. suite à la requête de Mamadou Ciré Diallo ;

9/ Le 04/01/02 à 10 heures pour la concession sise à Simbaya suite à la requête de Mamadou Mountagha Barry ;

10/ Le 05/01/02 à 10 heures pour la concession sise à Simbaya Gare suite à la requête de Diaka Mamady Kaba ;

11/ Le 06/01/02 à 8 heures pour les parcelles 3 et 4 du lot 2 de Lambanyi et à 10 heures pour la concession sise à Kobaya suite à la requête de Chérif Antigou ;

12/ Le 07/01/02 à 8 heures pour la concession sise à Sonfonja casse suite à la requête de Baba Moussa Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers ou Communes concernés.

Le Directeur Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46 30 70 / 011 47 86, le lundi 07 janvier 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 2 du lot 40 bis de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de Abdourahamane Diallo ;

2. De la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Oumar Diakité ;

3. De la parcelle n° 1 du lot 53 de Yimbaya-Tanérie, suite à une requête de M. Sékou Kourouma ;

4. De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo ;

5. D'un domaine Agricole sis à Kondoyah / Samayah / Kindia, suite à une requête de Mme Edith Kaba Curtis.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP : 286 Matam Tél : (011) 26.70.93 le mercredi 09 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1/ De la parcelle 9 lot unique de Taouyah-Minière/Dixinn, suite à une requête de Elhadj Abdoulaye Diallo ;

2/ De la parcelle 14 du lot 10 de Tombolia-Nord/ Matoto., suite à une requête de Elhadj Issiaga Sylla ;

3/ De la parcelle 9 du lot 60 bis de Simbaya Gare/Ratoma, suite à une requête de Gallé Barry ;

4/ De la parcelle 33 du lot 42 de Dabompa-Kököma/Matoto, suite à une requête de Mohamed Lamine Souaré ;

5/ D'une concession bâtie sise à Taouyah-Cité/Dixinn, suite à une requête de la Compagnie des Eaux de Guinée ;

6/ D'une concession bâtie sise à Taouyah-Rogbane/Dixinn Carrefour C.B.G / suite à une requête de Mamadou Sagalé Diallo ;

7/ De la parcelle lot de Kobaya/Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Barry ;

8/ De la parcelle 15 du lot 84 de Baïlobaya/Dubréka, suite à une requête de Elhadj Amadou Barry ;

9/ De la parcelle 2 lot 15 Kirikira/Dubréka/ suite à une requête de Elhadj Amadou Barry ;

10/ Des parcelles 4 et 8 lot 27 Nongo II-Sud/Ratoma suite à une requête de Mamadou Diouma Diallo ;

11/ De la parcelle 14 lot 84 Baïlobaya/Dubréka suite à une requête de Elhadj Souleymane Bah ;

12/ Des parcelles 1 et 2 lot 46 Baïlobaya/Dubréka suite à une requête de Elhadj Souleymane Bah ;

13/ Des parcelles 1, 2, 3 et 4 lot 119 Baïlobayah/Dubréka suite à une requête de Elhadj Souleymane Bah ;

14/ De la parcelle 17 lot 35 Yimbaya-Ecole/Matoto suite à la requête de Hadja Rouguiatou (Racky) ;

15/ De la parcelle 1 lot 15 Kirikira/Dubréka suite à la requête de Elhadj Souleymane Bah ;

16/ De la parcelle 2 lot 18 Kobaya/Ratoma suite à la requête de Alpha Mamadou Diogo Barry ;

17/ De la parcelle 1151 et 1150 lot 26 Lambanyi II/Ratoma suite à la requête de Abdoulaye Djibril Diallo ;

18/ D'une concession sise à Simbaya-Gare/Ratoma suite à la requête de Mamadou Oury Barry ;

19/ De la parcelle 5 lot 63 Ansoumania/Dubréka suite à une requête de Fatou Hélène M'Baye ;

20/ De la parcelle 7 lot 65 Ansoumania/Dubréka suite à la requête de Hadja Dalanda Diallo ;

21/ De la parcelle 3 lot 19 Enta-Nor/Matoto suite à la requête de Ibrahima Camara ;

22/ De la concession sise à Dabompa (Lansanayah-Ecole) Matoto suite à la requête de Mamadou Cellou Diallo ;

23/ De la parcelle 8 lot 66 Simbaya Gare/Ratoma suite à la requête de Mamadou Dian Bah ;

24/ De la parcelle lot Belle-Vue-Marché/Diann suite à la requête de Alpha Mamoudou Diakité ;

25/ De la parcelle 16 bis lot 47 Nongo II Sud/Ratoma suite à la requête de Irma Kokoé Foly-Toulan ;

26/ D'une concession sise à Baïlobaya/Cimenterie Dubréka suite à la requête de Mamadou Dian Bah ;

27/ D'un terrain sis à la Cimenterie Carrefour Baïlobayah/Dubréka T9 Voie Express suite à la requête de Mamadou Dian Bah ;

28/ Des parcelles 5, 7 et 9 lot 85 Ansoumania/Dubréka suite à la requête de Hadja Dalanda Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé BP : 4900 Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 14 janvier 2002 et jours suivants, au bornage :

1. D'une concession bâtie sise à Enta (Wassa-Wassa), suite à une requête de Dr Sayon Camara ;

2. D'une concession bâtie sise à Nongo 1, suite à une requête de Mr François Sogbè Soumah ;

3. De la parcelle n° 1 du lot 11 de Hamdallaye, suite à une requête de Mr Mamadou Yéro Diallo ;

4. De la parcelle n° 2 du lot 5 de Matoto, suite à une requête de Mr Abdoul Barry ;

5. D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare/Bantouka, suite à une requête de Mr Ibrahima Diallo ;

6. Des parcelles n° 30 et 31 du lot unique de Kipé, suite à une requête de Mr Thierno Oumar Diallo ;

7. De la parcelle n° 27 du lot unique de Kipé suite à une requête de Mme Kadiatou Bah Diallo ;

8. Des parcelles n° 28 et 29 du lot unique de Kipé, suite à une requête de Mr Alpha Amadou Diallo ;

9. De la parcelle n° 16 du lot 34 de Dabompa-Rails, suite à une requête de Mr Alpha Lamine Bah ;

10. De la concession bâtie sise à Kenindé / Dubréka, suite à

une requête de Mr Elh. Mamadou Bobo Ly ;

11. De la concession bâtie sise à Simbaya-Poudrière, suite à une requête de Mr Mamadou Bobo Ly ;

12. De la concession sise à Dabompa / secteur 3, suite à une requête de Mr Abdoul Karim N'Diaye ;

13. De la concession sise à Madina-Sig, suite à une requête de Mr Mamadou Sylla ;

14. De la concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;

15. De la concession sise à Sangarédi, suite à une requête de Mr Ansoumane Kaba ;

16. De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr Elh. Mama Kaba ;

17. De la concession bâtie sise à Hafia-Minière, suite à une requête de Mr. Bah Abdourahmane ;

18. De la concession Bâtie sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de Mr Mamadou Alpha Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au cabinet B.T.I.

Elhadj Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tél. 42 10 19 / 66 36 01, à partir du 15 janvier 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux levés topographiques ci-après :

- 1) de Monsieur Mamadou Madiou Diallo ;
 - a) d'une parcelle sise à Nassouroulaye II, Commune de Ratoma
 - b) d'une parcelle sise à Koloma II Secteur IV
 - c) de la parcelle 31 lot 25 de Kobaya (secteur 6)
 - d) de la parcelle 5 bis lot 6 de Koloma
 - e) de la parcelle 110 lot 4 de Lambandji I.

2) de Monsieur François Louncény Fall, de la parcelle 13 lot 3 ter de Kipé I ;

3) de Monsieur Sidi Mohamed Touré, de la parcelle 19 lot 21 de Kaporo ;

4) de Madame Bruce Mariam Aribot, Professeur, d'une parcelle sise à Yimbaya Tanerie.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tél. 42 10 19 / 66 36 01, à partir du 20 janvier 2002 à 10 heures, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux relevés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Guido Santullo, Gérant, Société Immobilière de Gaëta, Immeuble Kindia Cité du chemin de fer, B.P. 2191 Conakry, d'une parcelle sise dans le DPM de Taouyah Cité près de la résidence de l'Ambassade de France ;

2) Sur requête de Monsieur Mamadou Sow, Marchand, d'une parcelle sise à Kobaya village ;

3) Sur requête de Monsieur Mamadou Camara, Ingénieur Géomètre, d'une parcelle sise au district de Khalyakhori S/P de Damakanya Préfecture de Kindia ;

4) Sur requête de Monsieur Amadou Oury Barry, de la parcelle 3 bis lot 1 du TF 00046 / 1998 / TF ;

5) Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, de la parcelle 3 lot 1 du TF 00046 / 1998 / TF ;

6) Sur requête de Madame Marthe Mama Kourouma, des parcelles 2 et 3 8 bis de l'ilot 8 de Lambandji ;

7) Sur requête de Marie Thérèse Kpoulomou, de la parcelle 240 du lot 15 de l'ilot 8 de Lambandji ;

8) Sur requête de Pascal Wolo Kpoulomou, de la parcelle 241 du lot 15 de l'ilot 8 de Lambandji ;

9) Sur requête de Henri Kpoulomou, de la parcelle 242 du lot 15 de l'ilot 8 de Lambandji ;

10) Sur requête de Bernadette Bamba, de la parcelle 27 du lot 1 de Sonfonia Gare ;

11) Sur requête de Gomou Nianga Komata, d'un domaine agricole sis à Tonguiron S/P de Wonquifong ;

12) Sur requête de Mohamed Camara, administrateur feu Aboubacar Camara, de la parcelle 16 lot 80 de Conakry I.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP : 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry le 18 décembre 2001 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1 - D'une concession sise à Kountia-Nord sur requête de Mr Ousmane Barry ;

2) D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de mme Bintou Konaté ;

3) D'une concession sise à Kaporo sur requête de Mr Mohamed Diakaby ;

4) D'une concession sise à rogbané sur requête de Elhadj Amadou Chérif Ly ;

5) D'une concession sise à Ratoma -Konimodou sur requête de mr Mohamed Lamine Sano ;

6) De la parcelle 36 du lot 9 de Dar Es Salam sur requête de Mamadou Alimou Barry ;

7) D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Boubacar S. Diallo ;

8) D'une concession sise à Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Lama Bailo Barry ;

9) D'une concession sise à Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo ;

10) D'une concession sise à Faban Tanéné et de la parcelle 2 du lot 65bis de Nongo 2 sur requête de Colonel Amara Bangoura ;

11) Des parcelles 53 et 56 du lot 9 de Tombolia-Sud sur requête de Mr Amadou Bella Sy ;

12) D'une concession sise à Simbaya Secteur 2 sur requête de Mr Abdourahamane Diallo ;

13) De la parcelle 1971 du lot 36 de Lambanyi sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo ;

14) D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Naby Moussa Diané ;

15) D'une concession sise à Tombolia sur requête de Mr

Abdoul Karim Diallo ;

16) D'un domaine sis à Gomboyah/Coyah sur requête de Mr Fodé Cissé et Mme Mama Aïssata Souaré ;

17) D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Mr Ibrahima Sory Barry ;

18) D'une concession sise à Kissosso-Sud sur requête de Mr Thierno Mamadou Condé ;

19) D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Fodé Salifou Camara ;

20) D'une concession sise au Centre-Emetteur sur requête de Mr Ayoub Kaba ;

21) D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Alpha Oumar Bagou Barry ;

22) D'une concession sise à Matoto sur requête de Mr Saydouba Sylla ;

23) D'une concession sise à Nongo 2 sur requête de Mme Kadiatou Maladho Diallo ;

24) D'une concession sise à Simbaya Tannerie sur requête de El Hadj Youssouf Tounkara ;

25) D'une concession sise à Koloma-Soloprimo sur requête de Mr Alsény Tounkara ;

26) D'une concession sise à Koloma-Casse sur requête de Mr Ibrahima Diallo

27) D'une concession sise à Tata 1 - Labé sur requête de El Hadj Thierno Yaya Diallo ;

28) Deux concessions sises à Dow-Saare et Safatou/Labé sur requête de Mr Diallo Hamid ;

29) D'une concession sise à Kouroula/Labé sur requête de L'Association pour la Promotion des Ecoles privées (A.P.P.E.P) ;

30) D'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Hadja Aïssatou Baldé ;

31) Des parcelles 21 et 22 du lot 5 bis et 20 et 20 bis du lot 5 du Faban-Tanéné sur requête de Mme Fatoumata Bangoura ;

32) D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr Abdoul Karim Diallo ;

33) D'une concession sise à Dabondy Km 36 sur requête de Capitaine Djibril Traoré ;

34) D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mr Abdoul Karim Baldé ;

35) D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr Mamadou Samoura ;

36) D'un terrain sis à Koloma sur requête de Mr Saidou Diallo ;

37) D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;

38) D'une concession sise à Nongo-Taady sur requête de Mr Abdourahamane Layla Bah ;

39) D'une concession sise à Lambanyi-Village sur requête de Mme Kadiatou Layla Bah ;

40) D'une concession sise à Lambanyi-Soloprimo sur requête de Mr Mamady Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél: 46 30 70 / 011 4-7 86, le lundi 21 janvier 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession sise à Dabompa / Secteur 3, suite à une requête de M. Abdoul Karim N'Diaye ;
2. De la concession sise à Dioumayah / Dubréka, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;
3. De la concession sise à Kipé, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;
4. De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mme Safiatou Diallo ;
5. Des concessions bâties sises à Koloma-Soloprimo et Hamdallaye, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Bah ;
6. De la concession non bâtie sise à Koliakhory / Kindia., suite à une requête de M. Boubacar Sidy Sow ;
7. De la concession bâtie sise à Hafia-Minière / Concasseur, suite à une requête de M. Abdoulaye Barry ;
8. De la concession bâtie sise à Lambandji-Soumabossia, suite à une requête de Mme Rouguie Sow ;
9. Suite à une requête de M. Ibrahima Chérif Bah, des parcelles n° 11, 12 et 13 du lot 1 de Lambandji ;
10. Suite à une requête de Mlle Kadiatou Gallé Bah; d'une concession bâtie sise à Kobayah ;
11. De la parcelle n° 13 bis du lot 35 du Plan Cadastral de Ratoma, suite à une requête de M. Ousmane Tanou Bah ;
12. Suite à une requête de Elh. Ibrahima Diogo Diallo, de deux concessions bâties sises à Simbaya-Gare et d'une concession bâtie sise à Lambanyi (Village) ;
13. De la concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
14. De la concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mme Kadé Diao Tounkara ;
15. De la parcelle n° 7 du lot 8 de Nongo II-Sud, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;
16. D'une concession sise à Keitayah / Dubréka, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo ;
17. De la concession sise à Kakimbo / Kipé, suite à une requête de Kadé Diao Tounkara ;
18. De la parcelle n° 1 bis du lot 1 du D.P.M. de Nongo I, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo ;
19. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Diallo Kadiatou Tounkara ;
20. De la parcelle 46 du lot 3 de Sangoyah-Cité (Restructuration), suite à une requête de M. Diafarou Diallo ;
21. Des parcelles n° 21, 22, 23 et 25 du lot 80, suite à une requête de Mme Hadja Fatoumata Bah et fils ;
22. De la parcelle n° 28 du lot 34 de Dabompa-Rails, suite à une requête de Hadja Fatoumata Bah ;
23. D'une concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Barry.
24. Lansana Béa Diallo - Domaine à Togolon Préfecture de Dubréka

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1/ Le 14/01/02 à 8 heures pour les parcelles 30 et 31 lot 61 de Yattaya suite à la requête de Askia Bademba Barry et Mamadou Boye Barry ;
- 2/ Le 22/01/02 à 8 heures pour la parcelle 40 et 41 de Kobaya-Village sud suite à la requête de Aïcha Amadou Camara ;
- 3/ Le 15/01/02 à 8 heures pour la parcelle 17 lot 36 de Kaporo suite à la requête de Thomas Jean Claude Moussier ;
- 4/ Le 15/01/02 à 10 heures pour la concession sise à Kobaya-Village suite à la requête de Mohamed L. Camara ;
- 5/ Le 16/01/02 à 8 heures pour la concession sise à Lambanyi-Village suite à la requête de Telly Bah Ingénieur ;
- 6/ Le 16/01/02 à 10 heures pour la parcelle 7 lot 1 à Yattaya-Fossidé suite à la requête de El Hadj Boubacar Diallo ;
- 7/ Le 21/01/02 à 8 heures pour la parcelle 3 lot 27 à Rogbané suite à la requête de Joseph Sebene ;
- 8/ Le 21/01/02 à 10 heures pour la parcelle sise à Camayenne suite à la requête de Ibrahima Bah ;
- 9/ Le 14/01/02 à 8 heures pour la parcelle 25 lot 4 de Matoto suite à la requête de Mamoudou Touré ;
- 10/ Le 22/01/02 à 10 heures pour la parcelle 56 lot 1 de Kobaya-Village sud suite à la requête de Ramatoulaye Diallo ;
- 11/ Le 23/01/02 à 10 heures pour la parcelle 21 lot 13 de Sangoyah-sud à la requête de Gnalen Keita ;
- 12/ Le 24/01/2002 à 8 heures pour la concession sise à Yimbaya Ecole suite à la requête de Sékou Diaby ;
- 13/ Le 05/02/2002 à 8 heures pour les parcelles 5 et 6 du lot 1 ilot 8 de Lambanyi suite à la requête de Mamadou Dian Baldé et Bah Mamadou Dian ;
- 14/ Le 05/02/2002 à 10 heures pour la parcelle 11 lot 8 de Matoto suite à la requête de Ibrahima Sory Touré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée site aux quartiers communes ou concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP : 3456 Tél. : 42 10 19 / 66 36 01, le 10 février 2002 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Sur requête de Monsieur Daouda Souleymane Fofana, au morcellement de la parcelle 17 lot 14 ter de Kipé ;
- 2) Sur requête de Capitaine Sékouba Bangoura et Mme Marie Thérèse Lightburn, de la parcelle 2 lot 49 Conakry I ;
- 3) Sur requête de Madame Marie Thérèse Bangoura, des parcelles 6 et 8 du lot 17 de Kountiya Nord P/Coyah ;
- 4) Sur requête de Monsieur Mohamed Houdy Bangoura, de la parcelle 51 lot 16 de Kountiya
- 5) Sur requête de Monsieur Sékouba Bangoura :
 - a) des parcelles 9 et 10 lot 17 de Kountiya Nord P/Coyah
 - b) des parcelles 5 et 7 lot 17 de Kountiya Nord P/Coyah
- 6) Sur requête de Monsieur Alpha Midi..... Barry, de la parcelle 28 lot 53 de Yataya ;
- 7) Sur requête de Monsieur Zaou Guilavogui, de la parcelle 6 lot 24 de Boma Sud P/ N'Zérékoré ;
- 8) Sur requête de Monsieur Seni Bangoura, de la parcelle 161

lot 7 ilot 12 de Koloma / Soloprismo ;

9) Sur requête de Monsieur Silamakan Diallo, d'une parcelle sise à Lambanyi Village ;

10) Sur requête de Monsieur Moussa Camara, d'un domaine agricole, sis Bentourayah S/P de Manéah ;

11) Sur requête de Messieurs Almamy Daouda Sylla et Seydoubba Sylla, des parcelles 2-4-5-6-7 et 8 lot 2 Kountya Sud ;

12) Sur requête de Monsieur Karamba Fofana, d'une parcelle sise à Dabompa, secteur Mosquée ;

13) Sur requête de Monsieur Mohamed Zoula Camara, de la parcelle 28 lot 10 de Madina ;

14) Sur requête de Monsieur Ibrahima Kaba ;
a) de la parcelle 1 lot 25 de Rogbané ;
b) de la parcelle 20 lot 1 de Matoto ;

15) Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Baldé ; des parcelles 3 et 4 lot 180 de Labé ;

16) Sur requête de Monsieur El Hadj Mohamed Sako, de la parcelle 12 lot 9 Ratoma Centre ;

17) Sur requête de Monsieur Mohamed Sako de la parcelle 9 lot 7 de Matoto ;

18) Sur requête de Monsieur Mamadou Sako de la parcelle 9 bis lot 7 de Matoto (morcellement P.9).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 47 86, le lundi 28 janvier 2002 et jours suivants au bornage :

1 - De la concession sise à Kénéndé / Dubréka, suite à une requête de Mme Tombo Virgine Keïta ;

2 - De la concession bâtie sise à Hafia-Minière, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;

3 - Des parcelles n° 18 et 20 du lot 377 C de Kagbelen / Dubréka, suite à une requête de Mme Marie Jeanne Soumah ;

4 - De la parcelle sise à Kaloum / Conakry I, Objet du T.F. n° 385, suite à une requête de Elh. Balla Kaba ;

5 - De la parcelle n° 16 du lot 7 de Rogbané, suite à une requête de M. Diallo Abdourahamane ;

6 - De la concession sise à Matam, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo ;

7 - De la concession bâtie sise à Ansoumania / Dubréka, suite à une requête de Dr. Saliou Bela Diallo ;

8. De la concession bâtie sise à Tombolia-Sud, suite à une requête de M. Thierno Boubacar Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé Tél.: 41 39 77 Cel: 21 57 88 Manquépas Conakry à Compter du 11/12/2001 à 10 heures jours suivants aux bornages :

01. De la parcelle sise à Yimbaya-Ecole suite à une requête

de Mr Soriba Bangoura ;

02. De la parcelle sise à Sangoyah suite à une requête de Mr Mohamed Sow ;

03. De la parcelle 9 lot 2 Kaporo suite à une requête de Taliby Camara ;

04. De la parcelle sise à Kaporo suite à une requête de Mme Barry Adama ;

05. De la parcelle 1 lot A 9 Siguiri Koura suite à une requête de Mamadou Cissé Commerçant ;

06. Des parcelles 12 et 13 lot 21 Yattaya suite à une requête de Morigbé Camara ;

07. De la parcelle 48 du lot 27 de Yattaya Fossidé suite à une requête de Mr Boubacar Barry ;

08. D'une parcelle sise à Tombolia-Nord suite à une requête de Mme Mariama Keïta ;

09. D'une parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mr Morigbé Camara ;

10. De la parcelle sise à Kenindé (Dubréka) suite à une requête de Mme M'Mah Sidibé ;

11. De la parcelle 1 lot 10, Kaporo de la parcelle 2 lot 10, Kaporo suite à une requête de Mr Sékou Sylla ;

12. De la parcelle 19 lot 16 Simbaya suite à une requête de Mamady Youla ;

13. Des parcelles 3 et 4 Simbaya suite à une requête de de Nakaly Djimo Sakho ;

14. De la parcelle sise à Ratoma suite à une requête de Mamadou Saliou Sylla ;

15. De la parcelle sise à Coléah Abattoir suite à une requête de Mamadou Saliou Sylla ;

16. De la parcelle 1 lot 4 Enta-Sud suite à une requête de Balla Keïta ;

17. D'une parcelle sise à Koloma Dabompa suite à une requête de Mr Mamadou Aliou Sow ;

18. De la parcelle 8 bis lot 21 ter de Kipé suite à une requête de Docteur Moussa Keïta ;

19. De la parcelle 11 lot 15 Taouyah-Cité suite à une requête de Mme Hawa Kourouma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, Directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 286 Matam, Tél : (011) 26 70 93, le mercredi 30 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 26 lot 3 Lambandji II / Ratoma, suite à une requête de Alpha Kabinet Cissé ;

2. D'une concession bâtie sise à Kiroti / Ratoma, suite à une requête de Mohamed Sanoussy Diallo ;

3. D'une concession sise à Kipé / Ratoma, suite à une requête de El Hadj Mamoudou Sow ;

4. De la parcelle 1 du lot 16 de Madina marche, suite à une requête de El Hadj N'Falaye Diaby ;

5. Des parcelles 4 et 5 du lot 3 de Lambandji II, Kobaya, suite à une requête de Ramatoulaye Diallo ;

6. De la parcelle 6 du lot 3 de Lambandji II, Kobaya, suite à une requête de Saoudatou Sow ;
7. De la parcelle 3 du lot 3 de Lambandji II, Kobaya, suite à une requête de Faouzi Baldé ;
8. De la parcelle 7 du lot 3 de Lambandji II Kobaya, suite à une requête de Fatou Binta Diallo ;
9. D'une concession bâtie sise à Pita ville, suite à une requête de Mme Sangaré née Aïssatou Bah ;
10. D'une concession bâtie sise à Enco 5 / Ratoma, suite à une requête de Mory Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP : 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbédia-Cité II, Conakry, le 18 / 12 / 2002 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

- 1 - De la parcelle 1 et 3 du lot 39 de Yattaya sur requête de El Hadj Abdoulaye Diallo ;
- 2 - D'une concession sise à Baïlobaya sur requête de El Hadj Boubacar Diallo et de Mody Amadou Baïlo Diallo ;
- 3 - D'une concession sise à Baïlobaya sur requête de Mr Amadou Bailo Diallo ;
- 4 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;
- 5 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Saidou Diallo ;
- 6 - D'une concession sise à Faban Tanéné et P. 2 du lot 65 bis de Nongo 2 sur requête de Colonel Amara Bangoura ;
- 7 - D'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Hadja Aïssatou Baldé ;
- 8 - De la parcelle 4 du lot 65 de Nongo 2 sur requête de Mme..... Bangoura ;
- 9 - D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;
- 10 - D'une parcelle sise à Damankaya-Kindia sur requête de M. Mamadou Lamine Dabo ;
- 11 - De la parcelle 4 du lot 13 de Koloma-Demoudoula sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo ;
- 12 - D'une concession sise à Nongo 2 - Sud sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo ;
- 13 - De la parcelle 9 du lot 30 bis de Kaporé sur requête de Mme Mariama Fofana ;
- 14 - De la parcelle 10 du lot 30 bis de Kaporé sur requête de Mme Aïda Camara ;
- 15 - Des parcelles 1 1 bis et 1ter du lot 44 de Sangoya-Sud sur requête de Mr Mamadou Baldé ;
- 16 - D'une concession sise à Kiroty sur requête de Mr Mouctar Baldé ;
- 17 - De la parcelle 10 du lot 18 de Taouya-Cité sur requête de Mme Penda Camara ;
- 18 - D'une concession sise à Lambandji sur requête de Mme Camara Diana Patricia Cross ;
- 19 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Elhadj

Alhassane Bah ;

- 20 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Elhadj Alpha Amadou Bah ;
- 21 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Amadou Diallo ;
- 22 - D'un domaine Agricole sis à Sanoyah-Kassonya sur requête de Mr Thierno Moussa Baldé ;
- 23 - De la parcelle 2 du lot 12 de Kountia sur requête de Mr Mamadou Bob Barry ;
- 24 - D'une concession sise à Tombolia-Sud sur requête de Mme Bountouraby Soumah ;
- 25 - De la parcelle 3 du lot 50 de Yattaya sur requête de Mr Abdoul Gadiri Diallo ;
- 26 - D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Mamadou Alpha Bah ;
- 27 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Soriba Cissé ;
- 28 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah Mme Jeannette Kamano ;
- 29 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Claver Thiameny Sara ;
- 30 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Sékou Kanté ;
- 31 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Moriba Kourouma ;
- 32 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Bakary Kourouma ;
- 33 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Aly Camara ;
- 34 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Fassou Camara ;
- 35 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr El Hadj Djiba Kourouma ;
- 36 - D'une concession sise à Lansanayah-Coyah sur requête de Mr Bassy Touré ;
- 37 - D'une concession et la P. 10 du lot 15 de Kiroty sur requête de Mr Mamadou Diallo ;
- 38 - Deux concessions sise à Nongo sur requête de Mr Mamadou Alpha Barry ;
- 39 - D'une concession sise à Sangoya-sud sur requête de El hadj Mamadou Bailo Baldé ;
- 40 - D'une concession sise à Kissosso-nord sur requête de Mr Abdoulaye Wock ;
- 41 - D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Mamadou Cellou Diallo ;
- 42 - D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Fatoumata Binta Sylla ;
- 43 - D'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Mamadou Diakouwan Diallo ;
- 44 - D'une concession sise à Kissosso sur requête de El Hadj Mamadou Bailo Koin Baldé ;
- 45 - Des parcelles 7, 7A, 8, 9, 10, 21, 22, 23, 24, 32, 33 lot 19 de Kiroty sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo ;
- 46 - D'une concession sise à Enta-nord sur requête des Héritiers Feu Alpha Mamoudou Diallo ;
- 47 - D'une concession sise à Ansoumania/Dubréka sur re-

quête de Mme Abel Hilal Hyjazi ;

48 - D'une concession sise à Ansoumania/Dubréka sur requête de Mr André Abel Barry ;

49 - D'une concession sise à Cimenterie/Dubréka sur requête de Mme Doumbouya née Yolande Hyjazi ;

50 - D'une concession sise à Kountia-Nord sur requête de Mr Ousmane Barry ;

51 - D'une concession sise à Tombolia-Plaeau sur requête de Mme Bintou Konaté ;

52 - D'une concession sise à Kaporé sur requête de Mr Mohamed Diakhaby ;

53 - D'une concession sise à Rogbané sur requête de Elhadj Amadou Cherif Ly ;

54 - D'une concession sise à Ratoma-Koninmodou sur requête de Mr Mohamed Lamine Sano ;

55 - De la parcelle 36 du lot 9 de Dar Es Salam sur requête Dar Es Salam sur requête de Mr Mamadou Alimou Barry ;

56 - D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Boubacar S. Diallo ;

57 - D'une concession sise à Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Lama Bailo Barry ;

58 - D'une concession sise à Nongo II sud sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo ;

59 - D'une école sise à Kouroula/Labé sur requête de l'Association pour la Promotion des Ecoles privées (APPEP) ;

60 - Des parcelles 53 et 56 du lot 9 de Tombolia-Sud sur requête de Mr Amadou Bella Sy ;

61 - D'une concession sise à Simbaya Secteur 2 sur requête de Mr Abdourahamane Diallo ;

62 - De la parcelle 1971 du lot 36 de Lambanyi sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo ;

63 - D'une concession sise à Lambandji sur requête de Mr Naby Moussa Diané ;

64 - D'un domaine sis à Gombayah/Coyah sur requête de Mr Fodé Cissé et Mme Mama Aïssata Souaré ;

65 - D'une concession sise à Enta-Nord sur requête de Mr Ibrahima Sory Barry ;

66 - D'une concession sise à Kissosso-Sud sur requête de Mr Thierno Mamadou Condé ;

67 - D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Fodé Salifou Camara ;

68 - D'une concession sise au Centre-Emetteur sur requête de Mr Ayoub Kaba ;

69 - D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr Alpha Oumar Bagou Barry ;

70 - D'une concession sise à Matoto sur requête de Mr Saydouba Sylla ;

71 - D'une concession sise à Nongo 2 sur requête de Mme Kadiatou Maladho Diallo ;

72 - D'une concession sise à Simbaya Tannerie sur requête de El hadj Youssouf Tounkara ;

73 - D'une concession sise à Koloma-Soloprime sur requête de Mr Alsény Tounkara ;

74 - D'une concession sise à Sonfonia-Casse sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;

75 - D'une concession sise à Tata 1 - Labé sur requête de El Hadj Thierno Yaya Diallo ;

76 - Deux concession sise à Daw-Saare et Safatou/Labé sur requête de Mr Diallo Hamid ;

77 - De la parcelle 3 du lot 64 de Télémélé-Centre et de la parcelle 11 du lot 115 de Dara-Télémélé sur requête de El Hadj Alsény Diallo ;

78 - D'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Hadja Aïssatou Baldé ;

79 - Des P 21 et 22 du lot 5 bis et 20 et 20 bis du lot 5 du Faban-Tanèn sur requête de Mme Fatoumata Bangoura ;

80 - D'une concessio sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr Abdoul Karim Diallo ;

81 - D'une concessio sise à Dabondy Km 36 sur requête de Capitaine Djibril Traoré ;

82 - D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mr Abdoul Karim Baldé ;

83 - D'une concession sise à Tombolia-Plateau sur requête de Mr Mamadou Samoura ;

84 - Deux concessions sise à Rogbané et à Kaporé Rail sur requête de Mr Almamy Ibrahima Barry ;

85 - Deux concessions sise à Koloma-Démoudoula sur requête de Mr Diafarou Baldé ;

86 - De la parcelle 13 lot 111 de Dara sur requête de Fatoumata Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry; Gbessia cité 2, Cel : (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Dr Kémoko Condé, une parcelle sise à Kountia marché le vendredi 15 mars 2002 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Dr Bangoura Morlaye, demeurant au quartier Matoto, une parcelle sise à Kountia le vendredi 15 mars 2002 à 11 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Mme Magassouba née Mahawa Soumah, demeurant au quartier Coléah, une parcelle sise à Samatran commune de Dubréka le lundi 18 mars 2002 à 10 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Mme Aïssata Soumah, les parcelles 33, 35 du lot 54 de Sonfonia casse le lundi 18 mars 2002 à 12 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Mme Fanta Traoré, demeurant au quartier Kobaya une parcelle sise à Samatran Marché le lundi 18 mars 2002 à 13 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de El Hadj Daouda Camara, commerçant au quartier Madina cité les parcelles ci-après :

- la parcelle 19 et 20 du lot 19 de Gbessia Nord le vendredi 22 Mars 2002 à 10 heures et jours suivants

- la parcelle 9 du lot 24 ter de Yimbaya Ecole le vendredi 22 Mars 2002 à 12 heures et jours suivants

- la parcelle 4 du lot 23 Yimbaya Ecole le lundi 25 mars 2002 à 10 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Hadja Bintou Kaba, s/c El hadj Daouda Camara, commerçant demeurant au quartier Madina Cité la parcelle 11 de l'aménagement de TF 63 de Madina imprimerie le lundi 25 mars 2002 à 12 heures et jours suivants ;

8°) Sur requête de Amadou Diarra, demeurant au quartier Madina (Boussoura) les parcelles 3, 4 bis, et les parcelles 51, 57 bis du lot 15 de Madina le Mardi 26 mars 2002 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Matoto, Coyah, Matam, Dubréka et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre expert agréé au quartier Minière Cité BP 3456 Tél: 42 10 19/66 36 01, à compter du 10 mars 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière aux levés topographiques ci-après :

- 1) Sur requête de Monsieur Elhadj Mohamed Sako, de la parcelle 12 lot 9 Ratoma Konimodou ;
- 2) Sur requête de Monsieur Issiaga Deen Yansané, d'une parcelle sise à Tombolia Sud ;
- 3) Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Yansané, d'une parcelle sise à Tombolia Sud ;
- 4) Sur requête de Monsieur Youssouf Thiam et Aliou Barry, d'une parcelle sise à Ratoma ;
- 5) Sur requête de Madame Nowai Laham, de la parcelle 12 lot 14 de Gniaye Sokoura, Commune de N'Zérékoré ;
- 6) Sur requête de Monsieur Ibrahima Bah, d'une parcelle sise à Wanidara, secteur IV, long Voie Express ;
- 7) Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, du morcellement du TF 01099 / 99 / TF de Dixinn Foulah ;
- 8) Sur requête de Monsieur Coumbassa Greny :
 - a) de la parcelle 14 lot 15 de l'Aviation Nord
 - b) de la parcelle 5 lot 13 bis de l'Aviation Nord
 - c) de la parcelle 4 lot 1 de Tombolia
- 9) Sur requête de Monsieur Yaya Bangoura, d'une parcelle sise à Matam Lido ;
- 10) Sur requête de Monsieur Chaloub Mamoud, de la parcelle 12 bis du lot 15 de Lanséboundji ;
- 11) Sur requête des héritiers feu Almamy Boundouka Camara, des parcelles 13 et 14 lot 15 de Lanséboundji ;
- 12) Sur requête des héritiers feu Cellou Diallo, d'une parcelle sise au DPM de Taouyah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 BP 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2; Tél (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

Sur requête de Monsieur Kabiné Sylla commerçant, une parcelle sise à Yimbaya Ecole (près Mosquée El hadj Fofana) le vendredi 15 Mars 2002 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet CETT, dans la Mairie de Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

- 1/ Le 11-02-02 à 8 heures pour la parcelle 43 lot 1 Kaloga village sud suite à la requête de Ahmadou Camara ;
- 2/ Le 11-02-02 à 10 heures pour la parcelle 23 lot 30 de Nongo Tady suite à la requête de Ibrahima Camara ;
- 3/ Le 12-02-02 à 8 heures pour les parcelles 269 et 271 lot 4 Lamandanyi Soloprino suite aux requête de Boubacar Sall. et Sory Binta Sall ;
- 4/ Le 12-02-02 à 10 heures pour la parcelle 10 lot 47 de Yattaya extension suite à la requête de Boubcar Diallo ;
- 5/ Le 13-02-02 à 8 heures pour la concession Enta Wassa-Wassa suite à la requête de Ansoumane Kaloga ;
- 6/ Le 13-02-02 à 10 heures pour la parcelle sise à Kobaya

village sud suite à la requête de Abdoulaye Diallo ;

7/ Le 14-02-02 à 8 heures pour la parcelle sise à Yattaya (Z.R) suite à la requête de Alsény Bah ;

8/ Le 14-02-02 à 10 heures pour la parcelle 25 lot 7 et la parcelle 28 lot 22 TF 29 de Coléah suite à la requête de Nanamoudou Diakité ;

9/ Le 15-02-02 à 8 heures pour la parcelle 5 lot 4 de jonction Enta sud Wassa-Wassa suite à la requête de Ousmane Bah ;

10/ Le 15-02-02 à 10 heures pour la parcelle 1 lot 24 de Sonfonia R. Suite à la requête de Mamadou Wouro Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers, Communes ou concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 286 Matam, Tél: (011) 26 70 93, le mercredi 30 janvier 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 12 lot 28 bis de Kaporé / Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Sory Soumah ;
 2. D'une concession bâtie sise à Belle-Vue / Dixinn, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Bah ;
 3. D'un terrain sis à Hafia minière / Dixinn, suite à une requête de Ousmane Diallo ;
 4. De la parcelle 2 du lot 47 de Sonfonia Centre, / Ratoma, suite à une requête de Dem Alpha ;
 5. Des parcelles 4 et 5 du lot 26 de Koloma Démoudoula extension / Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Tafsir Camara ;
 6. Des parcelles 6 et 7 du lot 147 bis de Mohomou / N'Zérékoré, suite à une requête de Fatoumata N'Balou Tounkara ;
 7. De la parcelle 1 du lot 12 de Kobaya / Ratoma, suite à une requête de Fatoumata Djouldé Diallo ;
 8. D'un domaine agricole sis à Töbölön Dubréka, / Dubréka, suite à une requête de Mariame Déo Baldé ;
 9. De la parcelle 33 du lot 1 de Kobaya-village / Ratoma, suite à une requête de Lamarana Bah ;
 10. De la parcelle 21 bis du lot 10 de Madina / Matam, suite à une requête de la famille feu Souleymane Sylla ;
 11. De la parcelle 10 du lot 83 de Ansoumania (centre émetteur 1) Dubréka, suite à une requête de Oumou Koultoumy Bah ;
 12. Des parcelles 1 et 2 du lot 4 du parc à bétail de Matoto / Matoto, suite à une requête de Kélétigui Cissé, Siré Cissé et Tiguidenké Cissé ;
 13. Des parcelles 3 et 12 du lot 19 bis de Ansoumania / Dubréka, suite à une requête de Mamadouba Camara ;
 14. Des parcelles 5 et 12 du lot 19 de Ansoumania / Dubréka, suite à une requête de Alpha Oumar Barry ;
 15. De la parcelle 9 du lot 76 de Enta-nord-est, / Matoto, suite à une requête de Mohamed Makanéra ;
 16. De la parcelle 6 du lot 3 de Sonfonia gare, / Ratoma, suite à une requête de Ousmane Diallo.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46.30.70, le lundi 18 février 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Abdouaye Sadio Diallo ;
2. De la concession bâtie sise à Dowsarè/ Labé à une requête Mr. Mamadou Saliou Diallo ;
3. De la n° 23 du lot 14 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mme Barry Aminata Chérif ;
4. D'une partie de la parcelle n° 23 du lot 14 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Baldé Alphadio ;
5. De la concession bâtie sise à Enta-Sud, suite à une requête de M. Mohamed Condé ;
6. De la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Yaya Coumbassa ;
7. De la parcelle n° 9 du lot 26 de Enta-Sud, suite à une requête, de M. Ansoumane Camara ;
8. De la parcelle n° 28 du lot 34 de Dabompa-rails, suite à une de Mme Nènè Mariama Diallo ;
9. Des parcelles n° 42 et n° 43 du lot 7 ilot 2 de Lambanyi, et d'une concession bâtie sise à Yattaya-village, suite à une requête de Mme Hann Djénabou Saïfon Diallo ;
10. De la concession sise à Kéïtaya / Dubréka, suite à une requête de M. Mamady Kader Condé ;
11. De la concession sise à Ansoumania Secteur Föfömère, suite à une requête de Dr. Saliou Bella Diallo ;
12. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 7 de Koloma-Démoudoula et de la concession sise à Yimbaya-école, suite à une requête de M. Naby Laye Soumah ;
13. De la parcelle n° 26 du lot 23 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Alhassane Bah ;
14. De la parcelle n° 8 du lot 42 de Kaloum, objet T.F. n° 385 de Conakry I, suite à une requête de Elh. Balla Kaba ;
15. De la concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de Elh. Mamadou Diallo ;
16. Suite à une requête de Elh. Ibrahima Diogo Diallo, de deux concession bâties sises à Petit-Simbaya et d'une concession bâtie sise à Lambanyi-Wariah ;
17. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 18 de Yattaya-Madina, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;
18. De la concession bâtie sise à Enta-Nord; suite à une requête de M. Sadio Goto Kolié ;
19. De la concession bâtie à Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Mohamed Diaté Camara ;
20. De la concession bâtie sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Eric Benzéloum ;
21. De la parcelle n° 20 du lot 34 de Sonfonia-gare, suite à une requête de M. Mekhouredia Niang ;
22. De la concession bâtie sise à Yattaya, suite à une requête de M. Amadou Wane ;
23. De la concession bâtie sise à Sonfonia-radars, suite à une requête de M. Mamadou Hamballiou Diallo ;

24. De la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Alpha Bacar Diallo ;
25. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Mamadou Barry ;
26. De la parcelle n° 13 bis du lot 21 de Gbéssia (cité de l'air), suite à une requête de Mme Boundouba Touré ;
27. De la parcelle n° 38 du lot 21 de Taouya-Cité, suite à une requête de la Succession Feu Elh. Kouramoudou Doumbouya.

Les oppositions peuvent reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I

Elh. Mamadou Sadio Diallo

ANNONCE LEGALE

Il a été crée une SARL : (Société A Responsabilité Limitée) dénommée : Hualong Gansu Construction et des Travaux. Le sigle : SGCT SARL Enregistré sous le N° = RAE - 01A - 0251 RC: 01A-1623 du 24/9/01 au Centre de Formalités des Entreprises : GU.UN.OPIP.

Siège Social : Dixinn Mosquée C/Dixinn-Conakry BP 3660 Conakry Tél : 012-66 12 18 / 012 69 59 06 / Fax : 461927 Email: CHENGWEN@ FM 365. COM
Capital Social : 20.000.000 GNF.

Objet Social : Tous travaux de Génie civil, Agriculture, Mine Industrie, Représentation des Sociétés, Entrepreneur et Fournisseur de Construction du Palais de Sékou Touré.
Gérant : WANG CHENG BIN, de nationalité Chinoise, résident à Dixinn Mosquée.

Le Gérant

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ATTESTATION DE MAINLEVEE

En application du décret D/94/013/PRG/SGG en date du 14 février 1994, portant cession des actifs de l'Ex-PROSECO aux anciens travailleurs regroupés en Société anonyme, un contrat de vente a été signé le 12 Mai 1994 entre le Gouvernement représenté par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et la Société PROSECO SA représentée par son PDG.

Suite au paiement intégral du prix de vente des actifs, objet dudit contrat et conformément aux dispositions prévues à l'article 6, la présente attestation est délivrée à PROSECO S.A., pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Conakry, en six exemplaires.

Conakry, le 25 Janvier 2002
P. Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj Amadou Sow